

Strasbourg, 19 mars 2015

CAHDI (2014) 24

# COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

## Rapport de réunion

**48<sup>ème</sup> réunion**  
18-19 septembre 2014  
La Haye (Pays-Bas)

---

Division du droit international public et Bureau des Traités  
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

## TABLE DES MATIERES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad .....	3
2. Adoption de l'ordre du jour.....	3
3. Adoption du rapport de la 47 <sup>ème</sup> réunion.....	3
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe .....	3
5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI.....	6
6. Immunités des Etats et des organisations internationales .....	7
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères .....	11
8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme .....	11
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).....	12
10. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public.....	12
11. Règlement pacifique des différends .....	16
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux .....	17
13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe .....	18
14. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission .....	19
15. Examen des questions actuelles de droit international humanitaire .....	23
16. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux .....	25
17. Questions d'actualité de droit international.....	28
18. Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI .....	31
19. Date et ordre du jour de la 49 <sup>ème</sup> réunion du CAHDI .....	31
20. Questions diverses .....	31
 <b>ANNEXES .....</b>	 <b>32</b>
Annexe I – Liste des participants.....	33
Annexe II – Ordre du jour .....	42
Annexe III – Présentation de Mme Marie Jacobsson, membre de la Commission du droit international .....	44

## **I. INTRODUCTION**

### **1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 48<sup>ème</sup> réunion à La Haye (Pays-Bas) les 18 et 19 septembre 2014, sous la présidence de Mme Liesbeth Lijnzaad. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

2. L'ordre du jour, tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport, est adopté.

### **3. Adoption du rapport de la 47<sup>ème</sup> réunion**

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 47<sup>ème</sup> réunion (document CAHDI (2014) 11 prov) et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

### **4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe**

- **Déclaration de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du conseil juridique et du droit international public**

4. Au nom du Secrétariat du CAHDI, M. Jörg Polakiewicz, Directeur du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL), remercie chaleureusement Mme Lijnzaad et MM. René Lefebvre et Jeroen Gutter, ses collègues du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, pour les deux fructueuses années de coopération durant la présidence néerlandaise du CAHDI.

5. Il informe le CAHDI que le 24 juin 2014, au cours de la Troisième partie de la session de 2014 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après « APCE »), l'APCE a réélu M. Thorbjørn Jagland au poste de Secrétaire Général de l'Organisation pour un nouveau mandat de cinq ans. Le 17 septembre 2014, M. Jagland a présenté aux Délégués des Ministres le programme de son second mandat, qui comprend sept impératifs pour accroître la pertinence et l'efficacité du Conseil de l'Europe : 1) continuer de renforcer la Cour européenne des droits de l'homme et le principe de responsabilité partagée ; 2) continuer de renforcer et de développer la coopération avec les Etats membres ; 3) consolider le rôle de l'Organisation en matière de défense des principes démocratiques ; 4) maintenir son assistance aux pays voisins ; 5) renforcer le rôle de la Charte sociale ; 6) améliorer la cohésion de l'Organisation ; et 7) accroître sa capacité opérationnelle.

6. En ce qui concerne les dernières nouvelles en date du Bureau des traités, les délégations sont informées que le 1<sup>er</sup> août 2014, l'une des conventions clés de l'Organisation est entrée en vigueur, à savoir la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (STCE n° 210). Cet instrument ouvre la voie à la mise en place d'un cadre juridique au niveau paneuropéen afin de protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de prévenir, de réprimer et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques. Il établit en outre un mécanisme spécifique de suivi, le GREVIO, afin de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention par les Parties. Deux autres conventions finalisées le 9 juillet 2014, date à laquelle elles ont été adoptées par les Délégués des Ministres, sont évoquées :

- la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains*; et
- la *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives* (STCE n° 215), qui a été ouverte à la signature le 18 septembre 2014 à Macolin (Suisse) lors de la 13<sup>ème</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du Sport<sup>1</sup>.

M. Polakiewicz souligne que les trois conventions précitées ont ceci de commun qu'elles sont d'emblée non limitées aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Il rappelle que l'adhésion d'Etats non-membres aux conventions du Conseil de l'Europe s'est multipliée ces vingt dernières années et que les Etats non-membres peuvent adhérer à plus de 80% des 216 traités de l'Organisation<sup>2</sup>. A cet égard, il remercie les autorités israéliennes d'avoir organisé les 7-8 juillet 2014 un séminaire d'information fort réussi sur les conventions du Conseil de l'Europe au Ministère des Affaires étrangères à Jérusalem.

7. Le Directeur attire aussi l'attention du CAHDI sur l'impact croissant du droit de l'Union européenne sur l'adoption et la mise en œuvre des conventions du Conseil de l'Europe. Cet impact est dû notamment à l'extension d'une part des compétences de l'Union européenne et d'autre part du nombre d'Etats membres de l'Union européenne ("UE"). Il donne trois exemples pour illustrer cette tendance :

- d'abord, la demande d'avis soumise par un Etat membre de l'UE conformément à l'article 218, paragraphe 11 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* pour savoir si la *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives* est compatible avec les traités de l'UE<sup>3</sup>. M. Polakiewicz note que c'est la première fois que la procédure de demande d'avis a été utilisée à titre individuel par un Etat membre au sujet d'une convention du Conseil de l'Europe.
- ensuite, l'arrêt de la Cour de justice de l'UE (Grande Chambre) du 22 octobre 2013 dans l'affaire C-137/12 « *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne* »<sup>4</sup>. En l'espèce, la Cour a annulé la décision du Conseil 2011/853/UE du 29 novembre 2011 sur la signature, au nom de l'Union, de la *Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel* (STE n° 178). M. Polakiewicz indique que la nullité au niveau du droit de l'UE ne signifie pas nécessairement nullité au niveau du droit international. Il informe le CAHDI que le Conseil de l'Europe a estimé que la signature restait valable étant donné notamment que la Cour de justice de l'UE avait souligné que la compétence de l'UE de signer la convention n'avait jamais été contestée.
- enfin, l'arrêt de la Cour de justice de l'UE (Grande Chambre) du 4 septembre 2014 dans l'affaire C-114/12 « *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne* »<sup>5</sup>. En l'espèce, la Cour a annulé la décision du Conseil concernant la participation de l'UE et de ses Etats membres aux négociations relatives à une convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, adoptée le 19 décembre 2011. M. Polakiewicz relève que le contenu de cette convention n'avait pas été délimité (seuls des travaux préparatoires avaient eu lieu), mais que la Cour de justice de l'UE avait néanmoins estimé que les questions censées être couvertes par la

<sup>1</sup> Au 10 octobre 2014, 16 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient signé la Convention (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Fédération de Russie, Serbie et Suisse).

<sup>2</sup> A titre de comparaison (« demande » : demande d'un Etat non-membre d'être invité à adhérer à une convention / « invitation » : à la suite de la demande, invitation finale du Comité des Ministres d'adhérer à la convention en question) : en 2008, il y a eu 4 demandes et 4 invitations ; en 2013, 18 demandes et 13 invitations.

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur cette demande, veuillez-vous référer au site internet sur la jurisprudence de la Cour de justice ([InfoCuria](#)).

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, affaire n° C-137/12, [arrêt](#) rendu le 22 octobre 2013.

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, affaire n° C-114/12, [arrêt](#) rendu le 4 septembre 2014.

convention étaient largement régies par les règles communes de l'UE. C'est pourquoi les négociations au sein du Conseil de l'Europe pouvaient affecter ces règles communes ou du moins leur portée et en conséquence, la Cour a jugé que les négociations relevaient de la compétence exclusive de l'UE.

Enfin, M. Polakiewicz souligne que la portée des compétences de l'UE et leurs effets sur les négociations au sein du Conseil de l'Europe soulèvent des questions juridiques complexes. Il salue à cet égard la Conférence des experts juridiques « *Travailler ensemble pour l'Europe* », organisée le 15 novembre 2013 lors de la Présidence autrichienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (14 novembre 2013 – 14 mai 2014). Il indique que les rapports de cette conférence seront publiés bientôt dans le « *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* ». Il souligne enfin que ces questions méritent d'être approfondies.

8. Le CAHDI prend note des discussions en cours au sein de différentes entités de l'Organisation sur la situation en Ukraine. En particulier, M. Polakiewicz mentionne les points suivants :

- la décision de l'APCE du 10 avril 2014<sup>6</sup> (Deuxième partie de la session de 2014) de suspendre les droits de vote de la délégation russe à l'APCE, son droit d'être représentée au sein des organes dirigeants de l'Assemblée et son droit de participer aux missions d'observation des élections ; décision effective jusqu'à la fin de la session 2014 (26 janvier 2015). Dans cette décision, l'APCE s'est également réservée le droit d'annuler les pouvoirs de la délégation russe si « la Fédération de Russie n'amorce pas une désescalade de la situation et ne fait pas marche arrière sur l'annexion de la Crimée ».
- la visite du Secrétaire Général à Kiev et à Moscou les 2 et 4 septembre 2014 pendant laquelle il a rencontré respectivement le Président ukrainien M. Petro Porochenko et le Ministre des Affaires étrangères M. Pavlo Klimkine ainsi que le Ministre russe des Affaires étrangères M. Serguéi Lavrov et le Président de la Douma d'Etat M. Serguéi Narychkine.
- les décisions adoptées par le Comité des Ministres les 3 avril 2014<sup>7</sup>, 16 avril 2014<sup>8</sup>, 29-30 avril 2014<sup>9</sup> et notamment le 17 septembre 2014<sup>10</sup>.
- la création en avril 2014 du Comité consultatif international (« le CCI »)<sup>11</sup> pour veiller à ce que les enquêtes sur les incidents violents qui ont eu lieu en Ukraine à partir du 30 novembre 2013 et en premier lieu lors de la « manifestation de Maïdan », ainsi que les événements d'Odessa, satisfassent à toutes les exigences de la *Convention européenne des droits de l'homme* et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. M. Polakiewicz informe le CAHDI que les investigations seront menées par les autorités ukrainiennes compétentes conformément au droit ukrainien. Le Comité comprend les membres suivants :
  - Sir Nicolas Bratza, Président du CCI, ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme ;
  - M. Volodymyr Boutkevitch, ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme ;
  - M. Oleg Anpilogov, membre du Conseil régional de Kharkiv.

<sup>6</sup> Voir [Résolution 1990 \(2014\)](#) de l'APCE du 10 avril 2014.

<sup>7</sup> Voir décision du Comité des Ministres du 3 avril 2014 en cliquant sur le [lien](#) suivant.

<sup>8</sup> Voir décision du Comité des Ministres du 16 avril 2014 en cliquant sur le [lien](#) suivant.

<sup>9</sup> Voir décision du Comité des Ministres des 29-30 avril 2014 en cliquant sur le [lien](#) suivant.

<sup>10</sup> Voir décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2014 en cliquant sur le [lien](#) suivant.

<sup>11</sup> Voir le [mandat](#) du Comité consultatif international.

- les « Principes directeurs pour les activités du Conseil de l'Europe en Crimée », publiés par le Secrétaire Général sur la base de la décision du Comité des Ministres des 2-3 avril 2014 afin d'assurer une approche cohérente de l'Organisation s'agissant de ses activités menées dans cette région.

9. Les délégations sont finalement informées que le 11 juin 2014, le Comité des Ministres a accepté la demande du Kosovo<sup>12</sup> d'adhérer à l'*Accord élargi portant création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit* (Commission de Venise). M. Polakiewicz souligne que cette demande a soulevé plusieurs questions notamment concernant la reconnaissance implicite éventuelle du Kosovo<sup>12</sup> en tant qu'Etat. A cet égard, il rappelle que la reconnaissance est une prérogative d'Etats souverains et qu'il n'appartient pas aux organisations internationales comme le Conseil de l'Europe de reconnaître des entités comme Etats. Par ailleurs, l'admission à la Commission de Venise est un acte collectif dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe qui n'affecte pas en principe la position individuelle des différents Etats membres. Toutefois, pour dissiper le moindre doute sur les conséquences juridiques de la décision du Comité des Ministres à l'égard des positions individuelles des Etats membres, la décision note que « *l'adhésion du Kosovo<sup>12</sup> en tant que membre de la Commission de Venise est sans préjudice quant aux positions prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe à titre individuel sur la question du statut de Kosovo<sup>12</sup>* » et comprend une note qui renvoie à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. À la lumière du préambule du Statut de la Commission, le Kosovo<sup>12</sup> participe sur un pied d'égalité et peut désigner un membre expert et un suppléant.

## II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

### 5. **Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**

10. La Présidente présente une compilation de décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents CAHDI (2014) 12 et CAHDI (2014) 12 Addendum).

11. Le CAHDI note que le Comité des Ministres a examiné le rapport abrégé de sa 47<sup>ème</sup> réunion, qui s'est tenue les 20 et 21 mars 2014 à Strasbourg. Il note en outre que le Comité des Ministres a adopté les 2 et 3 juillet 2014 la réponse du Comité des Ministres à la *Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme »* sur la base de l'avis adopté par le CAHDI le 21 mars 2014 lors de sa 47<sup>ème</sup> réunion.

12. La délégation de la Belgique attire l'attention du CAHDI sur l'organisation de certaines conférences/colloques au cours de la future présidence belge du Comité des Ministres (13 novembre 2014 – 19 mai 2015), en particulier :

- la Conférence sur *L'intérêt supérieur de l'enfant* organisée dans le cadre du 25<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (9-10 décembre 2014, Bruxelles) ;
- le Colloque sur *Les droits sociaux et le droit à la protection sociale* (12-13 février 2015, lieu à déterminer) ;
- une Conférence sur la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (date et lieu à déterminer) ;

<sup>12</sup> Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit à son territoire, ses institutions ou sa population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

- une Conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la *Convention européenne des droits de l'homme* (26-28 mars 2015, lieu à déterminer).

## 6. Immunités des Etats et des organisations internationales

### a. Questions d'actualité concernant les immunités des Etats et des organisations internationales

#### i. *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie*

13. La Présidente présente le point « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour de la 47<sup>ème</sup> réunion du CAHDI à la demande de la délégation des Pays-Bas, qui a préparé un document sur ce sujet (document CAHDI (2014) 5). Ce document vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. L'immunité des organisations internationales empêche très souvent les individus victimes d'un préjudice causé par la conduite d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. Cette immunité a, ces dernières années, été de plus en plus souvent remise en cause en se basant sur l'allégation selon laquelle le maintien de l'immunité est incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Un élément important à prendre en compte est l'existence d'une voie alternative offerte au requérant par l'organisation internationale. Il est fait référence – à des fins d'illustration – à des événements récents concernant essentiellement certaines opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies (NU)<sup>13</sup> et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>14</sup> concernant des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. Le document néerlandais comprend aussi les cinq questions suivantes qui s'adressent aux membres du CAHDI :

- Partagez-vous notre analyse du dispositif actuel de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- Quelle est votre expérience en droit interne en matière de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- En particulier, pouvez-vous donner des exemples dans votre droit interne de lacune dans le règlement des différends susmentionnés ayant conduit les requérants à se tourner vers les États membres ?
- Considérez-vous que l'amélioration du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie mérite de retenir l'attention ?
- Eu égard spécifiquement au règlement des réclamations de droits privé résultant des opérations de paix des Nations Unies, quel est selon vous l'intérêt des mesures proposées ci-dessus ?

14. La Présidente se félicite des observations écrites soumises par la Slovénie et invite les délégations à présenter oralement leur opinion sur l'état actuel de cette question selon leur expérience nationale et sur les éventuelles mesures à adopter.

<sup>13</sup> En octobre 2013, les avocats des victimes du choléra à Haïti ont intenté une action de groupe contre les Nations Unies dans le district sud de New York.

<sup>14</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Beer et Regan c. Allemagne*, requête n° 28934/95, arrêt rendu le 19 février 1999 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, requête n° 26083/94, arrêt rendu le 18 février 1999 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Chapman c. Belgique*, requête n° 39619/06, arrêt rendu le 5 mars 2013 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, requête n° 65542/12, arrêt rendu le 11 juin 2013.

15. Une large majorité des délégations accueille favorablement cette initiative et remercie la délégation des Pays-Bas de s'être penchée sur ces questions d'actualité. Il est néanmoins souligné à plusieurs reprises que ce sujet, assez délicat, doit être examiné avec la plus grande prudence dans la mesure où il touche à la question de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux dont jouissent généralement les organisations internationales et à la relation entre la responsabilité d'une organisation internationale d'une part et la responsabilité de chaque Etat membre de ces organisations d'autre part.

16. Alors qu'il est souligné que les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales sont essentiels à leur bon fonctionnement, leur indépendance et leur efficacité, il reste nécessaire de trouver un équilibre entre cet impératif et la nécessité de rendre des comptes, c'est-à-dire de protéger les victimes. Plusieurs délégations relèvent que les préoccupations au sujet de l'immunité des organisations internationales d'une part et la nécessité pour elles de rendre des comptes d'autre part vont au-delà des Nations Unies et plus spécifiquement de ses opérations de maintien de la paix. A cet égard, il est indiqué que d'autres organisations internationales sont également concernées par la possibilité d'être confrontées à un nombre important d'actions en justice devant des juridictions nationales en raison de la mise en œuvre d'activités et de programmes convenus et mandatés par leurs Etats membres. Il est donc vivement recommandé de trouver une approche cohérente bien qu'il soit difficile de trouver une solution unique à ces problèmes étant donné la diversité des organisations internationales et des domaines concernés.

17. Plusieurs délégations soulignent toutefois que leur jurisprudence nationale est assez pauvre sur le sujet. Elles ont également noté que, dans certains cas, les juges nationaux n'ont pas tenu compte de l'immunité de l'organisation internationale et que la société civile a de plus en plus de mal à accepter cette immunité.

18. En ce qui concerne les mesures spécifiques suggérées pour renforcer le mécanisme de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie, plusieurs délégations appuient la proposition figurant dans le document présenté par la délégation des Pays-Bas, à savoir désigner un médiateur chargé d'examiner les réclamations de requérants résultant du comportement/de l'action d'une organisation internationale. D'autres mesures sont également proposées, notamment a) la mise en place d'une commission permanente des réclamations, tel qu'envisagé dans le Modèle d'accord des Nations Unies sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix normalement conclu entre les Nations Unies et le pays qui accueille l'opération, ou b) la levée de l'immunité d'organisations internationales dans des cas définis.

19. Toutefois, la plupart des délégations s'accordent à penser que ces mécanismes impliqueraient nécessairement des coûts supplémentaires pour les organisations et conduiraient à une augmentation du budget financé principalement par les Etats membres.

20. Le CAHDI décide de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa 49<sup>ème</sup> réunion. La Présidente invite les membres du CAHDI à soumettre par écrit, avant la prochaine réunion, leurs commentaires sur les questions soulevées dans le document

*ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat*

21. Il est rappelé aux délégations que la question de l' « Immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'Etat » a été inscrite à l'ordre du jour à la suite d'une initiative lancée lors de la 45<sup>ème</sup> réunion du CAHDI par la République tchèque, soutenue par l'Autriche et les Pays-Bas, en vue d'élaborer un projet de déclaration au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (« Convention des Nations Unies ») liées à cette question. Cette Déclaration a été présentée lors de la 46<sup>ème</sup> réunion du CAHDI en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat



(biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle. De plus, il est rappelé que le Secrétariat et la Présidente ont élaboré un questionnaire sur cette question destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques. Les délégations ont été invitées à soumettre leurs réponses.

22. Le CAHDI salue la signature de la Déclaration par :

- le Ministre des Affaires étrangères de la République tchèque le 18 novembre 2013 ;
- le Ministre Fédéral des Affaires européennes et internationales de l'Autriche le 18 novembre 2013 ;
- le Ministre des Affaires étrangères de la Lettonie le 8 janvier 2014 ;
- le Ministre des Affaires étrangères et européennes de la Slovaquie le 28 février 2014 ;
- le Ministre des Affaires étrangères de la Géorgie le 4 juin 2014 ; et
- le Ministre des Affaires étrangères de la Roumanie le 28 août 2014.

23. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'il exercera les fonctions de « dépositaire » de la Déclaration. A cet égard, une page spécifique du site internet du CAHDI a été consacrée à cette question et comprend un texte de la Déclaration ainsi que la liste des signatures reçues à ce jour<sup>15</sup>. Un lien vers cette page a été en outre inséré sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat informe aussi les délégations qu'il fournira une traduction officielle de la Déclaration en français et qu'il la publiera sur le site internet. Il leur rappelle enfin que cette Déclaration est également ouverte à la signature par des Etats non-membres et des Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe.

24. Le CAHDI encourage ses membres et observateurs qui ne l'ont pas fait à signer la Déclaration, la plupart d'entre eux adhérant d'ailleurs à ses objectifs. A cet égard, un certain nombre de délégations informent le Comité de l'intention de leur Etat de signer la Déclaration.

25. En ce qui concerne le questionnaire élaboré par le Secrétariat et la Présidente, le CAHDI salue les réponses soumises par 12 Etats (Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Mexique et Royaume Uni) et encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur réponse dans les meilleurs délais.

### *iii. Immunités des missions spéciales*

26. La Présidente rappelle que la question de l'« Immunité des missions spéciales » a été inscrite à l'ordre du jour de la 46<sup>ème</sup> réunion du CAHDI à la demande de la délégation du Royaume Uni, qui a présenté un document sur le sujet (document CAHDI (2013) 15). A la suite de cette réunion, le Secrétariat et la Présidente ont élaboré un questionnaire destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

27. Le CAHDI salue les réponses au questionnaire soumises par 16 Etats (Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belarus, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Serbie, Suisse et Royaume Uni). Il invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur réponse dans les meilleurs délais. Il est rappelé à cette occasion que bien qu'un Etat ait décidé de ne pas signer ou ratifier la *Convention des Nations Unies sur les missions spéciales* (1969), son avis sur cette décision reste intéressant et pourrait fournir des informations générales utiles pour les autres Etats qui envisagent la possibilité de signer ou de ratifier cette Convention. Il est enfin relevé que les travaux de la Commission du droit international sur l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » favorisera aussi une meilleure compréhension des normes juridiques dans ce domaine.

---

<sup>15</sup> Accès à la page internet dédiée à l'aide du [lien](#) suivant.

iv. *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger*

28. Il est rappelé aux délégations que la question de la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger » a été inscrite à l'ordre du jour de la 44<sup>ème</sup> réunion du CAHDI (Paris, 19-20 septembre 2012), au cours de laquelle la délégation portugaise a fait part des difficultés rencontrées dans l'identification de la manière de signifier ou notifier des actes judiciaires introduisant une procédure à l'encontre d'un Etat étranger. A cette occasion, la délégation autrichienne a également fourni des informations à cet égard et a fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wallishauser c. Autriche*<sup>16</sup>. Lors de sa 46<sup>ème</sup> réunion (Strasbourg, 16-17 septembre 2013), le CAHDI a adopté un questionnaire afin de recueillir des informations pertinentes à ce sujet.

29. La Présidente informe le Comité que 17 réponses ont été soumises à ce questionnaire (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovénie, Suisse et Royaume Uni) qui figurent dans le document CAHDI (2014) 15 Addendum. Elle attire l'attention du Comité sur le document CAHDI (2014) 15, qui contient une analyse et un résumé de ces réponses visant à mettre en évidence les principales pratiques et procédures des Etats s'agissant de cette question et invite les délégations à lire attentivement ce document.

30. L'analyse a montré que la majorité des Etats ayant répondu au questionnaire considèrent les dispositions sur la signification ou la notification des actes introductifs d'instance de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* comme une codification du droit international coutumier. En ce qui concerne la procédure applicable à la signification ou la notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger :

- En tant qu'Etat du for : une large majorité des Etats ont déclaré passer par les voies diplomatiques avec une transmission des documents au Ministère des Affaires étrangères via la mission diplomatique de l'Etat du for accréditée dans l'Etat défendeur, sous couvert d'une note verbale ;
- En tant qu'Etat défendeur : une large majorité des Etats ont souligné qu'ils acceptaient la signification de pièces à leur Ministère des Affaires étrangères via la mission diplomatique accréditée dans l'Etat du for.

**b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

31. La Présidente informe le Comité que depuis la dernière réunion du CAHDI, la Finlande a déposé son instrument d'acceptation de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004) le 23 avril 2014.

**c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet**

32. Le CAHDI prend note de la mise à jour des contributions du Royaume-Uni et de la Slovénie à la base de données du CAHDI sur la « Pratique des Etats concernant les immunités des Etats ». La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente dans les meilleurs délais.

33. S'agissant des possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales, le CAHDI prend note de la mise à jour de la contribution de la Finlande au questionnaire relatif à cette question (document CAHDI (2014) 22). Il note que pour l'heure, 27 délégations ont répondu à ce

<sup>16</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Wallishauser c. Autriche*, requête n° 156/04, arrêt rendu le 17 juillet 2012.

questionnaire (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Canada, Japon, États-Unis d'Amérique).

## **7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères**

34. La Présidente rappelle aux délégations que le *Questionnaire révisé sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* a été présenté à la dernière réunion du CAHDI et contenait des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle se félicite des 20 réponses soumises à ce questionnaire révisé par l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, les États-Unis d'Amérique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN), telles que contenues dans le document CAHDI (2014) 16.

35. Elle informe en outre le Comité que le Royaume-Uni a soumis le « *Rapport Annuel de 2014 de la Direction Juridique du « Foreign and Commonwealth Office »* » à la base de données sur cette question.

## **8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme**

36. La Présidente présente le document CAHDI (2014) 21 sur les *Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies*. Elle invite l'ensemble des délégations à fournir des informations à ce sujet. La Présidente note que la Suisse a soumis une nouvelle contribution à ce document.

37. Le CAHDI prend note des informations communiquées sur une nouvelle initiative intitulée « Examen de Haut Niveau des Sanctions des Nations Unies » (« *High Level Review of United Nations Sanctions* »), soutenue par les gouvernements de l'Allemagne, l'Australie, la Finlande, la Grèce et la Suède, en partenariat avec l'Institut Watson de l'Université de Brown et « *Compliance and Capacity International* ». Il est souligné à cet égard qu'étant donné que la cible des sanctions des Nations Unies a été restreinte à certains biens ou services, ainsi qu'à des personnes physiques et morales spécifiques, de nouvelles questions ont été soulevées comme la nécessité de concilier les sanctions des Nations Unies avec la prééminence du droit, en particulier le respect des garanties d'une procédure régulière et des droits de l'homme. Par ailleurs, le fait que l'on demande au secteur privé de se conformer aux mesures de sanction implique, ainsi que cela a été souligné, de nouveaux modes de partenariat et d'autres stratégies pour plus d'efficacité. C'est pourquoi cet Examen de Haut Niveau vise à renforcer l'efficacité des sanctions des Nations Unies. Il est souligné que l'Examen est un processus continu mené par trois groupes de travail de juin à octobre 2014 :

- Groupe de travail n° 1, présidé par l'Australie, sur *L'intégration et la coordination des Nations Unies sur la mise en œuvre des sanctions des Nations Unies* ;
- Groupe de travail n° 2, présidé par la Suède, sur *Les sanctions des Nations Unies et les institutions et instruments extérieurs* ;
- Groupe de travail n° 3, présidé par la Grèce, sur *Les sanctions des Nations Unies, les organisations régionales et les nouveaux défis*.

38. A cet égard, la délégation de la Grèce, qui préside le Groupe de travail n° 3, donne des informations sur la future réunion de ce Groupe, qui aura lieu les 13 et 14 octobre 2014 à Athènes et qui portera sur les thèmes suivants :

- Minimiser les conséquences humanitaires des sanctions ;
- Renforcer la collaboration et le partage d'informations entre les acteurs en matière de sanctions et les acteurs humanitaires ;
- Coordonner les sanctions des Nations Unies avec les organisations régionales ;
- Les sanctions émergentes.

39. La délégation de la Suède, qui préside le Groupe de travail n° 2, informe le CAHDI qu'aucune décision n'a encore été prise sur la forme que doit revêtir le résultat des travaux du Groupe. Le représentant de la Suède informe le CAHDI que ce Groupe de travail s'intéressera aux points de convergence entre la mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et les trois grandes orientations de la communauté internationale suivantes : contrôle international des armes, institutions internationales de réglementation économique et financière et justice pénale internationale. Le Groupe étudiera aussi les questions de coordination et d'échange d'informations et la possibilité d'une sensibilisation des parties intéressées au rôle différent, mais complémentaire du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des instances judiciaires dans le règlement des conflits.

40. Le Secrétariat informe le CAHDI que le Conseil de l'Europe a participé à la première réunion du Groupe de travail n° 3 pour présenter les travaux de l'Organisation dans ce domaine. Il souligne qu'étant donné que le Conseil de l'Europe a notamment pour objectif essentiel de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le cadre de l'état de droit, l'Organisation mène un travail approfondi dans ce domaine. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la question des sanctions des Nations Unies est examinée à travers :

- le CAHDI depuis 2004. Une base de données spécifique – à laquelle 37 Etats membres et non-membres du Conseil de l'Europe et une organisation (l'Union européenne) ont contribué – est consacrée à ce sujet ; et
- la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment deux arrêts importants rendus récemment dans les affaires *Nada*<sup>17</sup> et *Al-Dulimi et Montana Management Inc.*<sup>18</sup>

## 9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

41. Le CAHDI évoque la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et prend note de l'audience publique de la Cour de Justice de l'Union européenne des 5 et 6 mai. Lors de cette audience, toutes les institutions de l'UE et les Etats membres de l'UE intervenants ont soutenu que le projet d'accord d'adhésion était compatible avec le droit de l'UE.

## 10. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public

42. La Présidente présente le point sur les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour ») soulevant des questions de droit international public.

43. La délégation de la Serbie attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*<sup>19</sup>, qui

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], *Nada c. Suisse*, requête n° 10593/08, arrêt rendu le 12 septembre 2012.

<sup>18</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, requête n° 5809/08, arrêt rendu le 26 novembre 2013.

concernait des questions de droit international public liées à la succession d'Etat. Cette affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devise<sup>20</sup> déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine. Ces dépôts demeurèrent gelés pendant un certain temps avant que les États successeurs ne consentent à en rembourser une partie. Toutefois, les dépôts des requérants restèrent indisponibles. La Cour a confirmé que la Slovénie et la Serbie étaient tenues des dettes contractées par la Ljubljanska Banka Sarajevo et la succursale d'Investbanka auprès des requérants. Elle a estimé qu'aucune raison légitime ne justifiait que l'on ait fait attendre les requérants depuis tant d'années pour leur restituer leurs économies. Elle a souligné que l'affaire revêtait un caractère singulier et qu'elle se distinguait des affaires ordinaires de restructuration de banques privées insolvables en ce que les banques ici en cause avaient toujours été des sociétés publiques ou des sociétés en propriété collective. Par ailleurs, la Cour a dit, à la majorité, que la Serbie et la Slovénie devaient prendre dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre aux requérants (ressortissants bosniens), ainsi qu'à tous ceux qui se trouvaient dans la même situation qu'eux de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes et slovènes ayant déposé de tels fonds dans les succursales serbes de banques serbes et dans les succursales slovènes de banques slovènes. Enfin, la Cour a décidé, à l'unanimité, d'ajourner pendant un an l'examen de toutes les requêtes similaires à la présente affaire dirigées contre la Serbie ou la Slovénie.

44. La délégation de Chypre se réfère à l'arrêt *Chypre c. Turquie*<sup>21</sup> dans lequel la Cour s'est prononcée sur la question de l'application de l'article 41 de la *Convention européenne des droits de l'homme* (la « Convention ») concernant la satisfaction équitable. L'affaire concernait la situation dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y avait effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et la division continue du territoire de Chypre depuis cette date. Le 10 mai 2001, la Cour avait rendu son arrêt de Grande Chambre<sup>22</sup> où elle avait conclu que la Turquie avait commis de nombreuses violations de la Convention. Néanmoins, concernant la satisfaction équitable, la Cour avait dit à l'unanimité que la question n'était pas en état et en avait ajourné l'examen<sup>23</sup>. L'arrêt de mai 2014 concernait ainsi l'application de l'article 41 et soulevait plusieurs questions :

- *concernant la recevabilité de la requête de Chypre* : la Cour a rappelé que la Convention était un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public, et notamment à la lumière de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969). Elle a admis que le droit international général, dans un différend interétatique, reconnaissait en principe l'obligation pour le gouvernement requérant d'agir sans délai pour garantir la sécurité juridique et ne pas causer de préjudice disproportionné aux intérêts légitimes de l'Etat défendeur, tel que l'a affirmé la Cour internationale de justice<sup>24</sup>. Faisant référence à son arrêt de Grande Chambre du 10 mai 2001 dans lequel elle n'avait donné aucun délai aux parties pour la présentation de leurs demandes de satisfaction équitable, la Cour a estimé par conséquent que le fait que le gouvernement chypriote n'avait soumis sa demande de satisfaction équitable que le 11 mars 2010 ne rendait pas sa demande irrecevable et qu'il n'y avait aucune raison de rejeter cette demande pour tardiveté.

<sup>19</sup> Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 60642/08, arrêt rendu le 16 juillet 2014.

<sup>20</sup> Après la dissolution de la RSFY en 1991-1992, les dépôts en devises effectués antérieurement furent communément désignés dans les États successeurs par l'expression « anciens » dépôts d'épargne en devises ou dépôts d'épargne en devises « gelés ».

<sup>21</sup> Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt rendu le 12 mai 2014.

<sup>22</sup> Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt rendu le 10 mai 2001.

<sup>23</sup> La procédure d'exécution de l'arrêt au principal est actuellement pendante devant le Comité des Ministres.

<sup>24</sup> *Affaire de certaines terres à phosphate à Nauru (Nauru c. Australie)*, *Exceptions Préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

- *concernant l'applicabilité de l'article 41 dans les affaires interétatiques* : la Cour a relevé que la logique de la règle de la satisfaction équitable découlait des principes de droit international public régissant la responsabilité de l'État et notamment du principe selon lequel la violation d'un engagement entraînait l'obligation de réparer dans une forme adéquate. En gardant à l'esprit la spécificité de l'article 41 par rapport aux règles et principes généraux du droit international, la Cour n'a pas interprété cette disposition dans un sens étroit et restrictif excluant les requêtes interétatiques de son champ d'application. La logique globale de l'article 41 ne différait pas fondamentalement de celle qui gouverne les réparations en droit international public et dès lors, la Cour a estimé que l'article 41 de la Convention s'appliquait bien en tant que tel, dans les affaires interétatiques. La Cour a souligné que cela étant, du fait de la nature même de la Convention, c'est l'individu et non l'État qui est directement ou indirectement touché et principalement lésé par la violation d'un ou de plusieurs droits garantis par la Convention. Par conséquent, si une satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique, elle doit toujours l'être au profit de victimes individuelles

La Cour a ainsi dit, à la majorité, que la Turquie devait verser à Chypre 30 000 000 Euros pour le dommage moral subi par les familles des personnes disparues et 60 000 000 Euros pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. Elle a dit en outre que ces montants devraient être distribués par le gouvernement de Chypre aux victimes individuelles sous la surveillance du Comité des Ministres.

45. La délégation de la Belgique donne des informations sur une affaire récente, *Trabelsi c. Belgique*<sup>25</sup>. L'affaire concernait l'extradition, intervenue malgré l'indication d'une mesure provisoire par la Cour (article 39 du règlement de la Cour), d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis d'Amérique où il était poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourt une peine de réclusion à perpétuité. La Cour a conclu à la violation des articles 3 et 34 de la Convention :

- *Article 3 (en ce qui concerne l'extradition du requérant vers les États-Unis d'Amérique)* : la Cour a rappelé tout d'abord qu'aucune disposition de la Convention ne prohibait le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte, sous réserve qu'elle ne soit jamais disproportionnée. En revanche, pour être compatible avec l'article 3, une telle peine ne devait pas être *de facto* ou *de jure* incompressible. La Cour a estimé que, compte tenu notamment de la gravité des infractions terroristes reprochées au requérant et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge ait pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire à laquelle il risquerait d'être condamné ne serait pas totalement disproportionnée<sup>26</sup>. Elle a considéré toutefois que les autorités américaines n'avaient, à aucun moment, fourni l'assurance concrète que le requérant ne serait pas condamné à une peine perpétuelle incompressible et que le droit américain ne prévoyait aucune procédure s'apparentant à un mécanisme de réexamen de ces peines au sens de l'article 3. La Cour a considéré dès lors que la peine perpétuelle à laquelle le requérant pouvait se voir condamner ne pouvait être qualifiée de compressible, de sorte que son extradition vers les États-Unis a emporté violation de l'article 3.
- *Article 34 (en ce qui concerne l'obligation des Hautes Parties Contractantes de ne pas entraver le droit de requête individuelle)* : la Cour a constaté que, en agissant au mépris de la mesure provisoire indiquée par la Cour, la Belgique avait délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits garantis par l'article 3, que le requérant cherchait à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour. L'extradition avait pour le moins ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'était pas partie à cet instrument. La Cour a considéré ainsi qu'il était devenu plus difficile pour le requérant, détenu sous un régime

<sup>25</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Trabelsi c. Belgique*, requête n° 140/10, arrêt rendu le 4 septembre 2014.

<sup>26</sup> La Cour s'est référé à cet égard à l'arrêt suivant : Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], *Vinter et autres c. Royaume Uni*, requête n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, arrêt rendu le 9 juillet 2013.

d'isolement et restreint dans ses contacts avec l'extérieur, d'exercer son droit de recours individuel en raison des actions du gouvernement belge et a dit ainsi qu'il y avait eu violation de l'article 34.

46. La délégation du Royaume Uni attire l'attention du Comité sur l'arrêt *Hassan c. Royaume Uni*<sup>27</sup> concernant les actes des forces armées britanniques en Irak, la compétence extraterritoriale et l'application de la Convention dans le cadre d'un conflit armé international. L'affaire concernait la capture d'un ressortissant irakien, M. Tarek Hassan, par les forces armées britanniques et sa détention à Camp Bucca au cours des hostilités en 2003. Son frère (le requérant) affirmait que M. Tarek Hassan se trouvait entre les mains des forces britanniques et qu'il avait été torturé et exécuté. A titre liminaire, la Cour a noté que c'était la première fois qu'un État défendeur demandait à la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs d'incarcération que lui confèrait le droit international humanitaire. Deux grandes questions ont été examinées par la Cour :

- *M. Tarek Hassan relevait-il de la juridiction du Royaume Uni ?* La Cour n'était tout d'abord pas convaincue par la thèse du Gouvernement niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international. La Cour a considéré que pareille conclusion serait contraire à sa jurisprudence antérieure<sup>28</sup> et à celle de la Cour internationale de justice<sup>29</sup>. Par ailleurs, compte tenu du dispositif en vigueur à Camp Bucca, elle a estimé que le Royaume-Uni avait gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects des griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 5. La Cour a conclu ainsi que M. Tarek Hassan relevait donc de la juridiction du Royaume-Uni.
- *La capture de M. Tarek Hassan et sa détention consécutive étaient-elles arbitraires ?* La Cour a estimé en particulier que le droit international humanitaire et la Convention offraient tous deux des garanties contre les détentions arbitraires en période de conflit armé et que les motifs de privation de liberté autorisée exposés aux alinéas a) à f) de l'article 5 devaient, dans la mesure du possible, s'accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des *troisième et quatrième Conventions de Genève*. Elle a jugé qu'il y avait en l'espèce des motifs légitimes, en droit international, de capturer et d'incarcérer M. Tarek Hassan, que les soldats britanniques trouvèrent armé sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire furent découverts. De plus, à son entrée à Camp Bucca, M. Tarek Hassan fit l'objet d'un processus de filtrage qui permit d'établir qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité, puis d'autoriser sa sortie. La capture et la détention de M. Tarek Hassan n'étaient donc pas arbitraires.

Aux vues de ces considérations, la Cour en a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4 (droit à la liberté et à la sûreté) dans les circonstances de l'espèce. Les griefs tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) concernant le décès du frère du requérant et les mauvais traitements qu'il aurait subis ont été déclarés irrecevables faute de preuves.

47. La Présidente et le Secrétariat mentionnent également les affaires *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*<sup>30</sup> et *Al Nashiri c. Pologne*<sup>31</sup> concernant des allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les

<sup>27</sup> Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], *Hassan c. Royaume Uni*, requête n° 29750/09, arrêt rendu le 16 septembre 2014.

<sup>28</sup> Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], *Al-Skeini et autres c. Royaume Uni*, requête n° 55721/07, arrêt rendu le 7 juillet 2011.

<sup>29</sup> Voir par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo - RDC) c. Ouganda*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168.

<sup>30</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, requête n° 7511/13, arrêt rendu le 24 juillet 2014.

<sup>31</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Al Nashiri c. Pologne*, requête n° 28761/11, arrêt rendu le 24 juillet 2014.

requérants, dans ces affaires, soutenaient qu'ils avaient été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne d'où ils avaient par la suite été transférés vers deux autres sites avant d'être finalement renvoyés à Guantanamo. La Cour a examiné deux grandes questions :

- *la responsabilité de la Pologne dans le traitement et la détention sur son territoire des requérants par des officiers publics étrangers* : la Cour a rappelé que conformément à une jurisprudence bien établie, l'Etat défendeur devait être considéré comme responsable des actes accomplis sur son sol par des officiers publics étrangers avec l'accord ou la connivence des autorités du pays.
- *la responsabilité de la Pologne en raison de l'éloignement des requérants de son territoire* : la Cour a établi, conformément à une jurisprudence bien établie, que l'éloignement d'un requérant du territoire d'un Etat défendeur pouvait engager la responsabilité de cet Etat au titre de la Convention si cette action avait directement pour effet d'exposer une personne à une violation prévisible de ses droits conventionnels dans le pays de destination. De plus, elle a estimé que l'existence d'un risque allégué devait être évaluée en prenant en considération les faits qui étaient connus ou qui auraient dû l'être de l'Etat contractant au moment de l'éloignement.

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, la Cour a jugé que les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient été détenus en Pologne étaient suffisamment convaincantes. Elle a jugé aussi que la Pologne avait coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire et que la Pologne aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir les requérants sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention. La Cour a dit que la Pologne devait, pour satisfaire à ses obligations au titre des articles 2 et 3 de la Convention et 1 du Protocole n° 6, s'efforcer de faire cesser aussitôt que possible le risque que M. Al Nashiri soit condamné à la peine de mort, et ce en recherchant auprès des autorités américaines l'assurance qu'une telle condamnation ne lui serait pas infligée.

48. La Présidente invite les délégations à tenir le Comité informé de tout arrêt, décision ou affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme.

## **11. Règlement pacifique des différends**

49. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, la Présidente présente le document sur la *Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice* (document CAHDI (2013) 11) et invite les délégations à transmettre au Secrétariat toutes les informations pertinentes en vue de sa mise à jour.

50. La délégation de la Roumanie informe le CAHDI qu'en juin 2014, le gouvernement a adopté un projet de loi contenant la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et qui fait actuellement l'objet d'un débat au Parlement.

51. La délégation de l'Italie informe le Comité de ce que la résolution visant à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour a été adoptée le 2 septembre 2014 par le Comité des Affaires étrangères du Parlement italien. Par conséquent, l'Italie reconnaîtra la juridiction obligatoire de la CIJ dans un futur proche.

52. La Présidente note que la charge de travail de la CIJ ne cesse de croître, ce qui constitue un indicateur positif de ce que les Etats ont recours à la CIJ pour régler leurs différends.



## 12. **Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**

53. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. La Présidente présente les documents actualisés par le Secrétariat énonçant ces réserves et déclarations (documents CAHDI (2014) 17 et CAHDI (2014) 17 Addendum prov) et ouvre le débat.

54. S'agissant de la **déclaration de la Belgique** à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la délégation belge informe le Comité de la portée et du contenu de sa déclaration, expliquant qu'elle a pour but de clarifier le sens d' « enfants trouvés » et énumère les cas de perte de nationalité, qui sont conformes à la Convention.

55. S'agissant de la **déclaration de la Géorgie** à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la délégation géorgienne informe le Comité de la portée et du contenu de sa déclaration. Une délégation informe le Comité qu'il examine toujours la portée de la déclaration afin d'évaluer si celle-ci équivaudrait à une réserve.

56. S'agissant du **retrait partiel de déclaration de la Tunisie** sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, plusieurs délégations expriment leurs préoccupations quant à la déclaration restante, en particulier s'agissant de la référence à la législation nationale. Plusieurs délégations envisagent d'y faire objection.

57. S'agissant de la **réserve d'El Salvador** au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, des préoccupations sont exprimées quant aux crimes visés par cette réserve et quant au fait de savoir si El Salvador se réfère uniquement aux crimes les plus graves, conformément au Protocole. Plusieurs délégations font savoir qu'elles envisagent d'y faire objection.

58. S'agissant de la **déclaration du Viet Nam** à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, certaines délégations expriment leurs préoccupations quant à la première partie de la déclaration et en particulier s'agissant de la référence faite au principe de réciprocité. Il est noté que cette déclaration est similaire à la déclaration du Viet Nam à la *Convention internationale contre la prise d'otages* et pourrait équivaloir à une réserve.

59. S'agissant des **réserves de la Suisse** à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, la délégation suisse informe le Comité de la portée et du contenu de ces réserves, toutes deux considérées comme étant pleinement compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

60. S'agissant de la **déclaration de la Finlande** à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, la délégation finlandaise fournit des informations sur la portée et le contenu de sa déclaration et rappelle que l'interprétation contenue dans la déclaration a déjà été donnée par le Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens devant la Sixième Commission lors de la 59<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

61. L'attention du Comité est également attirée sur deux réserves qui ne sont pas incluses dans les documents susmentionnés : la **déclaration interprétative de la République démocratique du Congo** à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la **réserve tardive du Honduras** à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans la mesure où le délai pour objecter n'aura pas expiré avant, respectivement le 30 avril et la 10 mai 2015, le CAHDI décide d'examiner ces réserves lors de sa prochaine réunion.

### 13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

62. Suite à la décision des Délégués des Ministres du 10 avril 2013 sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe à la lumière du rapport du Secrétaire Général, le CAHDI a élaboré un plan de travail lors de sa 46<sup>ème</sup> réunion pour le passage en revue des conventions placées sous sa responsabilité. En application de ce plan de travail, il examine la *Convention européenne sur les fonctions consulaires* (STE n° 61) et la *Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires* (STE n° 63), présentées respectivement dans les documents CAHDI (2014) 18 et CAHDI (2014) 19. La Présidente invite les délégations à avoir un échange de vues sur l'importance pratique de ces conventions.

#### *i. La Convention européenne sur les fonctions consulaires (STE n° 61)*

63. A titre liminaire, le CAHDI note que la *Convention européenne sur les fonctions consulaires* est entrée en vigueur le 9 juin 2011, soit 43 ans après son adoption. A ce jour, la Convention a été ratifiée par 5 Etats (Espagne, Géorgie, Grèce, Norvège et Portugal) et signée par 4 autres (Allemagne, Autriche, Islande et Italie). Le CAHDI note de plus que sa portée a été limitée aux fonctions consulaires, dans la mesure où les « privilèges, immunités et relations consulaires » étaient déjà couverts par la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (1963). En conséquence, le CAHDI estime que l'utilité pratique de cette Convention est difficile à déterminer, mais qu'elle semble plutôt limitée.

64. De plus, une large majorité des délégations estime qu'un article spécifique de cette Convention est problématique, à savoir l'article 6. En vertu de cet article, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est privé de sa liberté, les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent sans délai le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi de cette privation de liberté. A l'inverse, la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* – à laquelle la plupart des délégations se sont référées – oblige seulement à son article 36 l'Etat de résidence à autoriser la personne arrêtée à entrer en contact avec une représentation consulaire si le détenu « en fait la demande », ce qui est en conformité avec la plupart des législations relatives à la protection des données à caractère personnel. Les délégations ont donc estimé que la *Convention européenne sur les relations consulaires* était obsolète en matière de protection des données et souvent en contradiction avec la législation interne dans ce domaine.

65. Le CAHDI conclut, en ce qui concerne la *Convention européenne sur les fonctions consulaires* (STE n° 61), que :

- la Convention est d'une utilité pratique limitée ;
- son article 6 pourrait porter atteinte à la législation nationale sur la protection des données ;
- les Etats préfèrent avoir recours soit à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (1963), mieux conçue pour régler les problèmes, soit, si nécessaire, à des accords bilatéraux.

66. En conséquence, la plupart des délégations informent le Comité qu'elles n'ont pas l'intention de ratifier cette Convention.

#### *ii. La Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (STE n° 63)*

67. La plupart des délégations reconnaissent que la *Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires* est très utile en pratique. A ce jour, elle a été ratifiée par 22 Etats (Allemagne, Autriche, Chypre, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Moldova, Norvège,

Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et signée par un Etat (Malte).

68. La Convention élimine toutes les exigences d'authentification pour les documents entrant dans son champ d'application et permet par conséquent l'utilisation de documents étrangers au même titre que ceux qui émanent des autorités nationales. Le CAHDI reconnaît qu'elle a donc facilité les relations intereuropéennes et renforcé les liens entre les Etats. Il rappelle à titre d'exemple l'article 2, qui définit le champ d'application de la Convention et qui dresse notamment une liste non exhaustive de documents auxquels s'applique la Convention.

69. Le CAHDI conclut en ce qui concerne la *Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires* (STE n° 63), que :

- la Convention est d'une grande utilité pratique et qu'elle facilite les relations interétatiques ;
- considérant son large champ d'application (*ratione personae* et *ratione materiae*), les Etats ont souvent recours à cette Convention qui comble les lacunes de la *Convention de la Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (1961), qui exclut de son champ d'application les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires et qui n'élimine par toutes les exigences d'authentification mais remplace la légalisation par une procédure simplifiée ;
- les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont donc encouragés à devenir parties à la Convention, sachant qu'elle est aussi ouverte aux Etats non-membres<sup>32</sup> ;
- le Comité invite le Conseil de l'Europe à assurer la promotion de cet instrument notamment au-delà des frontières de l'Organisation.

### **III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

#### **14. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission**

##### **a. Echange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève, 16 juillet 2014**

70. En référence aux documents CAHDI (2014) Inf 8 et CAHDI (2014) Inf 9, le CAHDI est informé de l'échange de vues qui a eu lieu le 16 juillet 2014 entre les membres de la CDI, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI.

71. Au cours de l'échange de vues, Mme Liesbeth Lijnzaad, Présidente du CAHDI, a présenté le CAHDI et a informé la CDI de ses travaux récents. Elle a attiré l'attention de la CDI sur les avis adoptés par le CAHDI en 2013 et en 2014, les questions d'actualité de droit international qu'il a abordées et le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe qu'il a entrepris. Elle a aussi souligné le rôle clé joué par le CAHDI dans les échanges et la collaboration entre le Conseil de l'Europe et différentes organisations internationales.

72. Mme Marta Requena, Secrétaire du CAHDI, a présenté les dernières nouvelles en date du Conseil de l'Europe, notamment l'élection du Secrétaire Général de l'Organisation et les priorités de la Présidence du Comité des Ministres. Elle a attiré l'attention de la CDI sur les travaux de l'Organisation en matière de droit des traités et en particulier sur les questions liées à la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme, l'adhésion de l'Union européenne à la *Convention européenne des droits de l'homme*, et les actualités du Bureau des Traités (entrées en vigueur, projets de conventions finalisés, adhésion d'Etats non-membres à des conventions du Conseil de

<sup>32</sup> Selon l'article 7, paragraphe 1 de la Convention, les Etats non-membres du Conseil de l'Europe peuvent être invités par le Comité des Ministres à adhérer à la Convention.

l'Europe). Elle a fait aussi état de la politique de voisinage du Conseil de l'Europe, de l'adhésion du Kosovo<sup>33</sup> à la Commission de Venise et de la coopération avec les Nations Unies.

**b. Présentation du travail de la CDI et de la Sixième commission par Mme Marie Jacobsson, membre de la CDI**

73. La 66<sup>ème</sup> Session de la Commission du droit international (CDI) a eu lieu du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2014 à Genève. Mme Marie Jacobsson, membre de la CDI et Rapporteuse Spéciale sur la « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », présente les récentes activités de la CDI. La présentation de Mme Marie Jacobsson figure à l'**Annexe III** au présent rapport.

74. Les sujets examinés par la CDI lors de sa 66<sup>ème</sup> Session ont été l'expulsion d'étrangers, la protection des personnes en cas de catastrophe, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la protection de l'atmosphère, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la détermination du droit international coutumier, la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et l'application provisoire des traités. De plus, le sujet de la clause de la nation la plus favorisée a été examinée par un groupe de travail. Enfin, le sujet des crimes contre l'humanité a été ajouté au programme de travail de la CDI.

75. La CDI a achevé son travail sur le sujet de l' « *Expulsion d'étrangers* » en adoptant trente et un projets d'articles ainsi que leurs commentaires. Conformément à l'article 23 de son Statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'en prendre note dans une résolution, d'y annexer les articles, d'encourager une diffusion la plus large possible et d'envisager ultérieurement l'élaboration d'une convention sur la base des projets d'articles.

76. En ce qui concerne la « *Protection des personnes en cas de catastrophe* », le Rapporteur Spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina, a présenté son septième rapport à la CDI. Ce rapport porte sur la protection du personnel de secours, de leur équipement et de leurs biens ainsi que de la relation entre les projets d'articles et d'autres règles. Par la suite, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de vingt et un articles ainsi que leurs commentaires et les a transmis pour commentaires et observations aux gouvernements et organisations internationales intéressées. Mme Jacobsson informe le Comité que le Rapporteur Spécial a l'intention de soumettre pour examen un huitième rapport à la CDI en 2016 pour lui permettre d'adopter en seconde lecture l'ensemble final des projets d'articles.

77. La CDI a aussi achevé son travail sur l' « *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)* » en adoptant le rapport final sur le sujet sur la base des travaux menés par le Groupe de Travail présidé par M. Kriangsak Kittichaisaree. Les conclusions du rapport final devraient permettre aux États de mieux comprendre les différentes obligations conventionnelles d'extrader ou de poursuivre les auteurs allégués d'infractions et de faire prévaloir l'état de droit. De plus, la CDI a relevé que le régime conventionnel actuel présentait d'importantes lacunes en matière d'obligation d'extrader et de poursuivre qui devraient être comblées, notamment s'agissant de la plupart des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre autres que les infractions graves et des crimes de guerre lors des conflits armés non internationaux.

78. En ce qui concerne les « *Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* », le Rapporteur Spécial, M. Georg Nolte, a présenté à la CDI son deuxième rapport comprenant cinq projets de conclusions, transmises au Comité de rédaction et adoptés provisoirement par la CDI avec leurs commentaires sur la base du rapport du Comité de rédaction. Ces projets de conclusions examinent les aspects thématiques ci-après : identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure, effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique

---

<sup>33</sup> Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit à son territoire, ses institutions ou sa population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

ultérieure dans le contexte de l'interprétation, forme et valeur de la pratique ultérieure, caractéristiques de l'accord des parties à l'égard de l'interprétation d'un traité, décisions adoptées dans le cadre de conférences des parties et portée interprétative des accords ou de la pratique ultérieure. Il est rappelé que ces conclusions visent à clarifier les règles d'interprétation des traités et se fondent sur la pratique des Etats et des organisations internationales.

79. Pour ce qui est de la « *Protection de l'atmosphère* », M. Shinya Murase, Rapporteur Spécial, a présenté à la CDI son premier rapport portant sur l'objectif général du projet, délimitant notamment la portée générale de celui-ci, et définissant les principaux concepts et en offrant des perspectives et des approches sur le sujet. Les deuxième et troisième rapports devraient porter sur l'élaboration de principes de base en matière de protection de l'atmosphère.

80. La CDI a poursuivi l'examen du thème de l' « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* » sur la base du troisième rapport de Mme Concepcion Escobar Hernandez, Rapporteuse Spéciale, présentant deux projets d'articles : le projet d'article 2, al. e), définissant le représentant de l'Etat, et le projet d'article 5 concernant les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*. Mme Jacobsson souligne que ces projets d'articles ont ensuite été examinés par le Comité de rédaction qui a adopté deux articles à cet égard. Elle note qu'il s'agit des premiers projets d'articles adoptés sur l'immunité *ratione materiae* et informe le Comité qu'il est envisagé que la portée matérielle et temporelle de l'immunité *ratione materiae* fasse l'objet d'une analyse dans le prochain rapport de la Rapporteuse Spéciale.

81. En ce qui concerne la « *Détermination du droit international coutumier* », le Rapporteur Spécial, Sir Michael Wood, a présenté son deuxième rapport à la CDI. Ce texte comprend notamment onze projets de conclusions relatives à la portée de ce thème et aux résultats visés dans ce domaine, à l'approche générale adoptée et aux deux éléments constitutifs des règles de droit international coutumier, à savoir une « pratique générale » et « acceptée comme étant de droit ». Ces éléments ont été repris par le Comité de rédaction, qui a provisoirement adopté les conclusions 1 à 8.

82. Concernant la « *Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés* », Mme Marie Jacobsson, Rapporteuse Spéciale, a présenté à la CDI son rapport préliminaire. Ce rapport comporte notamment un aperçu de la pratique des Etats et des organisations internationales et s'arrête sur la portée et la méthodologie du sujet, l'emploi des termes, les principes environnementaux et les questions liées aux droits de l'homme et des peuples autochtones. Il comprend aussi deux projets préalables de définition des termes « conflit armé » et « environnement ». Mme Jacobsson informe le CAHDI que son prochain rapport portera sur le droit applicable pendant les conflits armés internationaux et non internationaux et fera une analyse des règles existantes pertinentes applicables aux conflits armés, ainsi que leurs rapports avec les obligations en temps de paix.

83. En ce qui concerne l' « *Application provisoire des traités* », le Rapporteur Spécial, M. Juan Manuel Gomez-Robledo, a présenté à la CDI son deuxième rapport qui analyse en détail les effets juridiques de l'application provisoire de traités. Le rapport suivant devrait fort probablement comprendre un projet de lignes directrices ou des conclusions pour examen par la Commission.

84. En ce qui concerne la « *Clause de la nation la plus favorisée* », le groupe de travail a entamé l'examen du projet de rapport final et envisagé un projet révisé de rapport final à présenter pour examen à la CDI à sa 67<sup>ème</sup> Session en 2015. Il s'agirait de présenter un rapport pouvant servir aux praticiens et aux responsables politiques et donnant de grandes orientations sur les interprétations éventuelles de la clause.

85. La CDI a décidé d'inscrire le thème des « *Crimes contre l'humanité* » à son programme de travail et désigné M. Sean Murphy comme Rapporteur Spécial. Ce thème a été proposé en partant de l'idée qu'il manque réellement une convention mondiale sur les crimes contre l'humanité dans

le cadre actuel du droit international et qu'il conviendrait de contribuer à harmoniser les législations nationales pour constituer un réseau de coopération entre les Etats en matière d'enquête, de poursuites et d'extradition pour ces crimes.

86. Enfin, la CDI a décidé d'inscrire le thème du « *Jus cogens* » à son programme de travail à long terme. Elle pourrait alors s'arrêter sur les éléments suivants : nature du *jus cogens*, conditions d'identification d'une norme de *jus cogens*, liste indicative de normes pouvant être considérées comme étant devenues du *jus cogens* et conséquences ou effets du *jus cogens*.

87. Mme Jacobsson conclut sa présentation en soulignant que la 50<sup>ème</sup> Session du Séminaire de droit international s'est tenue du 7 au 25 juillet 2014 à Genève sur le thème « le droit international comme profession ». Elle encourage les Etats à contribuer à financer des bourses pour aider les participants, notamment ceux qui proviennent des pays en développement, à assister à ces sessions.

88. La Présidente du CAHDI remercie Mme Jacobsson pour sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

89. En réponse aux questions posées par une délégation sur la détermination du droit international coutumier, Mme Jacobsson explique que la CDI a adopté un projet de conclusions mais n'a pas eu le temps d'adopter les commentaires qui l'accompagnent. Toutefois, elle souligne que le rapport du Comité de rédaction est disponible sur le site internet de la CDI.

90. Plusieurs délégations soulignent qu'il existe déjà une définition de « crimes contre l'humanité » dans le *Statut de la Cour pénale internationale* et qu'il ne faudrait pas redéfinir ce concept. Mme Jacobsson fait observer que ce sujet en est au tout début et que la CDI a l'intention de se fonder sur une définition déjà existante afin de renforcer la coopération entre les Etats pour ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Certaines délégations mentionnent la « *Mutual Legal Assistance Initiative* » lancée par les Pays-Bas, la Slovénie et la Belgique et qui vise à améliorer le cadre international de l'entraide judiciaire et de l'extradition en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites pour les infractions les plus graves. Elles expriment l'espoir que la CDI la prendra en considération quand elle examinera la question des crimes contre l'humanité.

91. En ce qui concerne le sujet de la « *Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés* », un certain nombre de délégations rappellent pour ce qui est de la prise en considération du « patrimoine culturel » dans la notion « d'environnement », qu'un régime juridique spécifique existe déjà. Elles soulignent que dans ce contexte, il serait utile de définir l'« environnement ». Mme Jacobsson explique, en tant que Rapporteuse Spéciale sur cette question, que le droit international humanitaire définit « l'environnement naturel » et que la CDI a déjà travaillé sur les questions liées à la protection de l'environnement sans définir ce terme. Elle explique de plus que les membres de la CDI ont envisagé l'intégration de « patrimoine culturel » après avoir remarqué des lacunes dans le cadre juridique applicable en ce qui concerne les sites naturels englobant des biens culturels. Mme Jacobsson déclare aussi qu'elle tiendra compte de l'observation d'une autre délégation, selon laquelle la notion de « conflit armé » est définie par le droit international humanitaire et ne devrait pas être redéfinie par la Commission lorsqu'elle examine ce sujet particulier.

92. Plusieurs délégations soulignent l'importance du dialogue entre le CAHDI et la CDI, considéré comme très utile pour la préparation de déclarations devant la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies. A cet égard, une délégation souligne l'impact des travaux de la CDI au niveau national, en particulier au sein des juridictions internes et encourage à cet égard les autres délégations à participer, notamment par des observations au travail de la CDI. Une autre délégation met aussi l'accent sur l'importance de la CDI, qui a accès aux législations et pratiques nationales, mais relève les difficultés rencontrées par un certain nombre d'Etats pour répondre aux nombreuses questions soulevées par la Commission et pour contribuer avec efficacité à son travail. A cet égard, Mme Jacobsson s'arrête sur l'utilité des interventions de

délégations au cours du débat sur le rapport de la CDI devant la Sixième Commission. Elle souligne que les Etats peuvent privilégier les questions les plus importantes pour eux sans soumettre de commentaires sur chaque sujet.

93. Enfin, une autre délégation souligne l'importance du Séminaire de droit international, particulièrement son intérêt pratique, et elle invite les Etats à participer au financement des bourses d'étude.

## 15. Examen des questions actuelles de droit international humanitaire

94. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) informe les membres du CAHDI de l'évolution du projet du CICR intitulé « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés ». Il rappelle les deux volets du projet à savoir le renforcement des mécanismes d'examen du respect des dispositions du droit international humanitaire (DIH) d'une part et le renforcement des normes de protection des personnes privées de liberté en situation de conflit armé non international (CANI) d'autre part.

95. En ce qui concerne le premier volet, il informe le Comité que depuis la 47<sup>ème</sup> réunion du CAHDI, deux grandes consultations ont eu lieu : une *Discussion Préparatoire* (les 3-4 avril 2014), organisé en vue de la *Troisième réunion des Etats sur le renforcement du respect du droit international humanitaire* (les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014). Il note qu'à la suite de ces consultations, les grandes lignes d'un futur système de contrôle du respect du DIH semblent se dessiner. Le système comprendrait une « Réunion des Etats régulière », combinée à un système de rapports périodiques et à des débats thématiques sur des questions liées au DIH. Le représentant souligne que les Etats ont exprimés des opinions divergentes sur une éventuelle fonction d'enquête, mais qu'ils sont convenus que si une telle fonction était créée, elle ne devrait pas être juridiquement contraignante. Il informe le Comité qu'une *Discussion Préparatoire* aura lieu les 1-2 décembre 2014 sur les questions liées notamment à la mise en place et la structure institutionnelle d'une Réunion des Etats. Ce débat sera suivi par la *Quatrième réunion des Etats*, prévue pour la fin du printemps 2015, qui constituera le dernier cycle de consultations de ce processus. Un rapport de conclusions sur le processus de consultation présentant un éventail d'options et de recommandations sera alors soumis par le CICR à la 32<sup>ème</sup> *Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, prévue à la fin de 2015 à Genève.

96. En ce qui concerne le second volet du projet, le représentant du CICR informe le Comité qu'à la suite des quatre consultations régionales organisées par le CICR en 2012 et en 2013, le CICR a décidé de tenir deux débats thématiques centralisés. Ces débats portent sur l'évaluation des modalités de renforcement du droit pour couvrir les quatre grands domaines de fond identifiés comme prioritaires à savoir : 1) les conditions de détention ; 2) les catégories de détenus particulièrement vulnérables ; 3) les motifs et les procédures d'internement ; 4) le transfert de détenus. Le représentant informe le Comité que les deux premières priorités ont été abordées lors de la première consultation thématique (les 29-30 janvier 2014) et que les deux autres seront examinés lors de la deuxième consultation thématique (les 20-22 octobre 2014). Il souligne qu'à cette occasion, une évaluation sera faite de l'application éventuelle des règles du DIH applicables aux conflits armés internationaux, du droit relatif aux droits de l'homme et des normes concernant la détention reconnues à l'échelle internationale pour les CANI. Il informe finalement les délégations qu'à la suite de la deuxième consultation thématique, une réunion de consultation finale aura lieu au cours du printemps 2015 pendant laquelle les Etats seront invités à évaluer les options concrètes permettant de renforcer le droit applicable à la détention lors de CANI.

97. Le représentant du CICR informe enfin les délégations que les suites à donner à la [Résolution 1](#)<sup>34</sup> de la 31<sup>ème</sup> *Conférence internationale* de 2011 seront examinées à l'occasion de la

<sup>34</sup> La Résolution 1 invitait le CICR « à poursuivre ses recherches, ses consultations et ses discussions (...) pour identifier et proposer diverses options et ses recommandations en vue i) de garantir que le droit international humanitaire reste pratique et pertinent, s'agissant de la protection juridique de toutes les personnes privées de liberté en relation avec un

32<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les Etats seront également invités à donner d'ici la mi-2015 des informations récentes sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du DIH, adopté par la 31<sup>ème</sup> Conférence internationale dans la [Résolution 2](#).

98. Concernant le premier volet sur le « *Renforcement des mécanismes d'examen du respect des dispositions du DIH* », la plupart des délégations se félicitent de cette initiative et expriment leur vif soutien au futur système de contrôle du respect du DIH et notamment aux propositions de réunions intergouvernementales, de rapports périodiques et de débats thématiques. Certaines délégations reconnaissent que leurs Etats étaient hésitants au début du processus de discussion, mais se félicitent finalement de l'approche réaliste et pragmatique des résultats de ces consultations. Elles reconnaissent la nécessité d'avoir un système de contrôle efficace et dépolitisé, fondé éventuellement sur la « *soft law* » et adoptant une approche positive associant assistance mutuelle et échange d'expériences et de bonnes pratiques. Elles soulignent qu'il faut aborder la question de la tendance des institutions de défense des droits de l'homme d'utiliser le DIH. Plusieurs délégations sont d'avis que la création de cette structure dédiée pour débattre du contrôle du respect du DIH est la meilleure solution pour éviter de confondre les deux types de règles de droit internationales. Elles soulignent ainsi que le droit relatif aux droits de l'homme et le DIH constituent deux systèmes différents.

99. Concernant le second volet destiné au « *Renforcement de la protection juridique des personnes privées de liberté dans les CANI* », la plupart des délégations saluent cette initiative tout en soulignant qu'elles ne veulent pas d'un document juridiquement contraignant. Elles soulignent la nécessité de ne pas transposer :

- aux CANI les règles applicables aux conflits armés internationaux d'une part ; et
- aux CANI les règles existantes du droit relatif aux droits de l'homme d'autre part.

100. Plusieurs délégations soulignent que de telles transpositions supposeraient des amendements aux conventions de Genève. Cela compromettrait l'ensemble du projet et conduirait à un résultat opposé à celui qui est escompté. Elles mentionnent aussi la difficulté que représenterait pour les praticiens l'existence de deux jeux de règles distincts applicables à une même situation.

101. En conclusion, il est souligné que le projet du CICR constitue un processus qui est appelé à évoluer et qui devrait ainsi être ouvert au développement progressif. Les délégations s'accordent à penser que l'accent devrait être mis sur la mise en œuvre plutôt que sur la création de nouveaux instruments.

102. La délégation des Pays-Bas informe le Comité que le « Comité consultatif sur les questions de droit international public » (« *Advisory Committee on Issues of Public International Law* » – CAVV)<sup>35</sup> a publié à la fin du mois d'août 2014 un avis sur l'assistance humanitaire lors de conflits armés à la demande du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Cet avis porte en particulier sur les aspects de droit international de l'accès et de la facilitation de l'assistance humanitaire dans les situations de conflit armé. La délégation souligne que le gouvernement néerlandais publiera en temps opportun une réponse officielle à cet avis, qui sera traduite en anglais et diffusée sur le site internet de Comité consultatif.

103. Le Secrétariat du CAHDI fait le point pour le Comité sur le travail réalisé actuellement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la question des drones. Le 30 septembre 2014, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE

---

conflit armé, et ii) d'améliorer et de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire ».

<sup>35</sup> L'[Advisory Committee on Issues of Public International Law](#) (CAVV – Comité consultatif sur les questions de droit international public) est un organe indépendant qui conseille le gouvernement, la Chambre des représentants et le Sénat néerlandais sur les questions de droit international.



tiendra une audition sur « *Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme* » avec la participation de :

- M. Ben Emmerson, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (Londres) ;
- Mme Irmina Pacho, Directrice du programme de Contentieux stratégique, Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Pologne (Varsovie) ; et
- M. Markus Wagner, Maître de conférences, Faculté de droit de l'Université de Miami , Floride (Etats-Unis).

A la suite de cette audition, le Rapporteur de l'APCE sur le sujet, M. Arcadio Diaz Tejera, élaborera un rapport comprenant un avant-projet de résolution. Ce rapport sera soumis pour approbation à la Commission à sa réunion suivante, fort probablement avant la fin de 2014. Le rapport et le projet de résolution seront alors soumis en plénière à l'APCE, sans doute au cours du premier semestre 2015. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'à l'heure actuelle, aucun document public n'est encore disponible. Il continuera de tenir informé le Comité de toute avancée sur cette question.

## **16. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux**

### *i. La Cour pénale internationale (CPI)*

104. La délégation de la Slovénie fait état de l'avancement de l'initiative lancée en 2011 par les Pays-Bas, la Slovénie et la Belgique – appelée la « *Mutual Legal Assistance (MLA) Initiative* » – qui a pour but d'améliorer le cadre international de l'entraide judiciaire et de l'extradition en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites pour les infractions les plus graves : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le représentant de la Slovénie fait observer que cette initiative vise à renforcer le principe de complémentarité qui régit l'exercice de la compétence de la CPI, afin d'assurer *in fine* l'efficacité et l'efficience de la Cour, ce principe incitant les Etats Parties au Statut de Rome et d'autres Etats à instruire des procédures judiciaires cohérentes et rigoureuses au niveau national pour éviter de saisir la CPI. Il souligne aussi qu'une nouvelle déclaration a été rédigée et a été ouverte à la signature pour tous les Etats. Cette initiative vise à rédiger un nouvel instrument juridique international afin de combler des lacunes existantes de l'ordre juridique international. Le représentant de la Slovénie informe le CAHDI d'un événement connexe lié à cette question, qui se tiendra en marge de la 13<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée des Etats Parties (AEP) de la CPI (New York, 8-17 décembre 2014), où M. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide sera l'intervenant principal. Une retraite sur le renforcement des procédures de la CPI a aussi été organisée par la Suisse du 3 au 5 septembre 2014 à Glion (canton de Vaux). Cette retraite a rassemblé près d'une soixantaine de hauts responsables politiques et de praticiens, y compris des représentants de la CPI, des Etats Parties et d'organisations non gouvernementales et des experts indépendants et a donné lieu à des discussions informelles animées sur le renforcement de l'efficacité de la CPI.

105. Une délégation fait observer qu'il serait souhaitable d'entamer avant la 13<sup>ème</sup> Session de l'AEP un débat sur les défis que la CPI doit relever pour son avenir et sur les moyens nécessaires pour la rendre plus efficace. Elle souligne que la charge de travail de la CPI augmente alors que son budget est limité. A cet égard, elle rappelle que la CPI a demandé une augmentation de 25% de son budget. Une autre délégation estime que la CPI s'est fait une bonne réputation depuis sa création, mais qu'elle doit à présent la préserver, en particulier par le biais de ses juges et de son activité judiciaire. Elle souligne à cet égard qu'une réflexion devrait être menée sur les mesures à prendre par les Etats Parties pour soutenir la CPI.

106. A la demande d'une délégation, le CAHDI procède à un échange de vues sur la question de l'actuel poste vacant de juge à la CPI résultant de la démission de la juge Santiago en cours de mandat. Le Bureau de l'AEP a décidé à cet égard de ne pas organiser d'élection afin de pourvoir

ce poste lors de la 13<sup>ème</sup> Session de l'AEP, dans la mesure où il n'était pas possible de fixer une date pour l'élection lors de cette Session permettant à l'élection de se tenir dans le cadre du système juridique existant. Une délégation regrette cette décision et rappelle que pour que la CPI soit pleinement opérationnelle, les postes vacants de juges devraient être pourvus sans délai excessif. Elle note aussi que cette décision du Bureau conduirait à ajourner l'élection à la 14<sup>ème</sup> Session de l'AEP. En conséquence, elle exprime un soutien sans réserve à l'organisation d'une élection lors de la prochaine session de l'AEP. A cet égard, plusieurs délégations soulignent que le Bureau a examiné avec soin les aspects juridiques de cette situation et pris en considération les dispositions concernant l'élection des juges et les sièges vacants (articles 36 et 37 du *Statut de la CPI*). Elles relèvent la complexité de la situation à laquelle l'AEP est confrontée, car elle doit pourvoir un siège vacant tout en organisant des élections ordinaires à la session suivante. Elles rappellent que la décision du Bureau résulte d'une négociation associant un grand nombre d'Etats et qu'un consensus a été trouvé. Une autre délégation rappelle aux participants que cette vacance de poste est sans précédent à la CPI. Quand bien même le poste doit être pourvu sans délai, l'élection ne devrait pas être organisée hâtivement. Il est souligné à cet égard que l'article 112, paragraphe 6 du *Statut de la CPI* pourrait offrir une solution appropriée en permettant au Bureau ou à un tiers des Etats Parties de convoquer une session extraordinaire de l'AEP, qui pourrait donc se tenir début 2015.

107. Le CAHDI prend note de la ratification des deux amendements au Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda) – aussi appelés « amendements de Kampala » – par la Slovaquie et l'Autriche respectivement les 28 avril 2014 et le 18 juillet 2014. La délégation des Etats-Unis souligne qu'elle demeure préoccupée par des questions importantes soulevées par les amendements sur le crime d'agression. De l'avis des Etats-Unis, les Etats Parties à Kampala ont agi avec sagesse en soumettant l'exercice de la compétence de la Cour à une décision qui sera prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La délégation précise que la communauté internationale devrait utiliser le temps dont elle dispose pour examiner ces questions importantes et les traiter d'une manière sérieuse.

108. La délégation des Etats-Unis évoque devant le Comité le « *Reward for Justice Programme* » dans le cadre duquel les autorités américaines peuvent offrir une récompense pour toute information conduisant à l'arrestation de certains fugitifs qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI.

109. Le Comité prend également note de développements récents concernant l'activité de la CPI :

- le 21 mai 2014, la Chambre d'appel a rendu son jugement<sup>36</sup> dans lequel elle confirme la recevabilité de l'affaire à l'encontre de M. Saif Al-Islam Gaddafi devant la CPI.
- le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II, statuant à la majorité, a condamné Germain Katanga<sup>37</sup> à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement.
- le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges portées contre Bosco Ntaganda<sup>38</sup>, à savoir 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et l'a renvoyé devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées.

<sup>36</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi](#) (anglais seulement), affaire n° ICC-01/11-01/11.

<sup>37</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Germain Katanga](#), affaire n° ICC-01/04-01/07.

<sup>38</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#) (anglais seulement), affaire n° ICC-01/04-02/06.

- le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé, à la majorité, quatre charges de crimes contre l'humanité à l'encontre de Laurent Gbagbo<sup>39</sup> et l'a renvoyé en procès devant une chambre de première instance.
- le 11 juillet 2014, la Chambre d'appel a rendu des arrêts rejetant, à la majorité, les appels d'Aimé Kilolo Musamba, de Fidèle Babala Wandu et de Jean-Jacques Mangenda Kabongo à l'encontre des décisions de la Chambre préliminaire II des 14 et 17 mars 2014 refusant leurs demandes de mise en liberté provisoire, n'ayant pas trouvé d'erreurs manifestes entachant les décisions de la Chambre préliminaire.
- Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité la décision de la Chambre préliminaire I, qui avait déclaré l'affaire contre Abdullah Al-Senussi<sup>40</sup> irrecevable devant la CPI.
- Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance IV a délivré, à la majorité, un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain.

ii. Autres tribunaux pénaux internationaux

110. Le CAHDI prend note des développements récents concernant le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux.

111. S'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le CAHDI prend note de :

- La Chambre a refusé la demande de l'accusé de tenir un jugement séparé portant condamnation dans le cas où une condamnation est prononcée dans l'affaire *Radovan Karadžić* case<sup>41</sup>, aux motifs qu'elle estimait qu'il n'y avait aucune raison de déroger à la pratique habituelle consistant à assortir une condamnation d'une éventuelle peine.
- Dans l'affaire *Vojislav Šešelj*<sup>42</sup>, la Chambre de première instance III a décidé d'interrompre le processus initié *proprio motu* par la Chambre en vue d'une possible mise en liberté provisoire de l'accusé.
- Dans l'affaire *Ratko Mladić*<sup>43</sup>, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interlocutoire interjeté confidentiellement par la Défense faisant appel de la décision de la Chambre de première instance relatif à l'article 98 *bis* sur les chefs d'accusation 1 et 2 (génocide).

112. S'agissant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le CAHDI prend note de ce que la Chambre d'appel a rendu son jugement dans l'affaire *Bizimungu*<sup>44</sup>. La Chambre a confirmé, en partie, les verdicts de culpabilité prononcés contre Bizimungu des chefs de génocide, d'extermination, d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité, et de meurtre et de viol constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

<sup>39</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Laurent Gbagbo](#), affaire n° ICC-02/11-01/11.

<sup>40</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi](#) (anglais seulement), affaire n° ICC-01/11-01/11.

<sup>41</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Radovan Karadžić](#) (anglais seulement), *Decision on Accused's Motion for Bifurcated Judgement*, décision du 22 mai 2014, Affaire n° IT-95-5/18-T.

<sup>42</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Vojislav Šešelj](#), Ordonnance mettant fin au processus de mise en liberté provisoire de l'accusé *proprio motu*, Ordonnance rendue le 22 mai 2014, Affaire n° IT-03-67-T.

<sup>43</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Ratko Mladić](#), *Public redacted version of decision on Defence interlocutory appeal from the Trial Chamber Rule 98 bis decision*, Décision du 24 juillet 2014, Affaire n° IT-09-92-AR73.4.

<sup>44</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda, [Augustin Bizimungu c. Le Procureur](#), jugement du 30 juin 2014, Affaire n° ICTR-00-56B-A.

113. S'agissant des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), le CAHDI prend note de ce que, dans l'affaire 002/01<sup>45</sup>, la Chambre de première instance a déclaré Nuon Chea et Khieu Samphan coupables de crimes contre l'humanité commis entre le 17 avril 1975 et décembre 1977 et les a condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

## 17. Questions d'actualité de droit international

### i. « Combattants étrangers »<sup>46</sup>

114. Le CAHDI procède à un échange de vues sur la possibilité de priver de leur citoyenneté les personnes qui s'en vont dans un pays étranger pour rejoindre des groupes impliqués dans des conflits armés dans ces pays et devenir des « combattants étrangers ». Il est rappelé que la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie* de 1961 (la « Convention des NU ») qui compte 60 Etats Parties et la *Convention européenne sur la nationalité* de 1997 (la « Convention européenne ») à laquelle 20 Etats sont parties, comprennent des dispositions concernant la perte de la nationalité. En vertu de l'article 8 de la Convention des NU, un Etat contractant ne peut priver une personne de sa nationalité si cette privation a pour effet de la rendre apatride. L'article 7 de la Convention européenne prévoit qu'un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de la nationalité si l'intéressé devient par là même apatride, sauf s'il a acquis frauduleusement la nationalité. De plus, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, alinéa c., de la même Convention, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne la perte de la nationalité si une personne s'engage volontairement dans des forces militaires étrangères. Il est rappelé que ces conventions visent avant tout à réduire et à éviter autant que possible les cas d'apatridie. Il est également souligné que les dispositions des conventions ne couvrent pas en principe la situation des « combattants étrangers ». Une délégation souligne que son pays a fait une déclaration à la Convention des NU et formulé une réserve à la Convention européenne selon laquelle il se réserve le droit de priver un ressortissant de sa nationalité si celui-ci s'engage volontairement dans les forces armées d'un Etat étranger. La délégation estime que – tandis que le retrait de la nationalité à des binationaux semble être conforme au droit international, y compris les obligations découlant de la Convention des NU et de la Convention européenne – certaines questions se posent au sujet du retrait de la nationalité aux personnes qui deviendraient apatrides. La délégation indique deux possibilités pour priver les « combattants étrangers » légalement, selon elle, de leur nationalité. La première possibilité serait de dénoncer les deux conventions, de modifier la législation nationale et d'adhérer aux conventions en faisant une nouvelle déclaration et une nouvelle réserve. La seconde possibilité serait d'expliquer par une déclaration interprétative que les réserves faites à ces deux conventions visent à sanctionner les ressortissants qui se livrent à des activités militaires à l'étranger en couvrant par là-même la question actuelle des « combattants militaires » qui rejoignent des groupes impliqués dans des conflits armés non internationaux.

115. L'ensemble des délégations qui prennent la parole se félicitent du débat sur cette question complexe et délicate, qui est une cause de préoccupation majeure pour tous les pays.

116. Un grand nombre de délégations s'opposent à la possibilité de dénoncer et d'adhérer à nouveau aux conventions susmentionnées en formulant une nouvelle réserve ou une nouvelle déclaration. Elles soulignent qu'elles s'étaient fermement opposées auparavant à des pratiques similaires de la part d'autres Etats jugées contraires au droit des traités.

<sup>45</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [Affaire 002/01 Jugement](#) (anglais seulement), Jugement du 7 août 2014, Affaire n° 002/19-09-2007/ECCC/TC.

<sup>46</sup> Note du Secrétariat: le 24 septembre 2014, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la [Résolution S/RES/2178 \(2014\)](#) condamnant l'extrémisme violent, soulignant la nécessité d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ainsi que la nécessité d'empêcher l'appui aux combattants terroristes étrangers.

117. Plusieurs délégations expriment aussi leur préoccupation au sujet de la seconde possibilité. Elles soulignent que les deux conventions visent à réduire et à éviter l'apatridie. Elles estiment qu'une nouvelle déclaration interprétative portant sur la réserve existante élargirait le champ des deux conventions aux « combattants étrangers » et qu'elle serait contraire à l'objet et au but des deux conventions si cela conduisait à l'apatridie des personnes concernées. En outre, certaines délégations soulignent qu'une telle nouvelle déclaration interprétative qui étendrait les motifs sur la base desquels un individu peut être privé de sa nationalité pourrait être considérée comme contraire à l'article 8 paragraphe 3 de la Convention des NU qui permet une telle privation de la nationalité seulement si ces motifs sont prévus à la législation nationale au moment où l'Etat devient partie à la Convention des NU. De plus, dans la mesure où une réserve devrait être associée directement à une disposition conventionnelle, certaines délégations expriment leur préoccupation quant à la légalité d'une déclaration interprétative portant sur une réserve existante. Une délégation mentionne le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la Commission du droit international*, et en particulier le point 2.3.4 de ce texte concernant l'« *Elargissement de la portée d'une réserve* »<sup>47</sup>. Il est souligné que le commentaire porte sur la pratique établie au sein du Conseil de l'Europe d'interdire les modifications qui élargissent la portée des réserves. A cet égard, les délégations sont informées que le Conseil de l'Europe en tant que dépositaire de la Convention européenne serait préoccupé par une déclaration de cette nature, élargissant la portée de la réserve d'origine d'une façon qui pourrait être contraire à l'objet et au but de la Convention.

118. Certaines délégations fournissent des informations sur la privation de la nationalité dans leur droit interne. Beaucoup d'entre elles soulignent qu'il n'est pas possible en droit interne de retirer la nationalité d'une personne si cela risque de la rendre apatride.

119. Une délégation cite l'*affaire Rottmann*<sup>48</sup> dans laquelle le requérant, un ressortissant autrichien, avait été naturalisé allemand, ce qui avait eu pour effet de lui faire perdre sa nationalité autrichienne. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les Etats pouvaient déterminer les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité et réaffirmé le principe général de droit international selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité.

120. De plus, un certain nombre de délégations soulignent que les Etats qui priveraient les « combattants étrangers » de leur nationalité perdraient toute compétence à leur égard, ce qui serait contreproductif et qu'il vaudrait mieux criminaliser ces actions en droit interne.

121. A cet égard, certaines délégations évoquent des mesures qui ont déjà été prises dans leur pays pour empêcher les « combattants étrangers » de quitter le territoire, parmi lesquelles des restrictions de circulation, le retrait du passeport ou la coopération frontalière avec d'autres pays et avec des organisations internationales comme Interpol.

122. Une délégation informe le CAHDI du cadre juridique applicable sur son territoire. Elle précise qu'il y a quatre cas de privation de la nationalité en droit interne, parmi lesquels le fait de commettre des actes incompatibles avec le statut de ressortissant de cet Etat et des actes dirigés contre les intérêts du pays ou au bénéfice d'un pays étranger. La délégation mentionne en particulier une législation nationale sur la lutte contre le terrorisme en cours d'élaboration. Cette législation devrait créer l'infraction d'« entreprise terroriste individuelle » afin de criminaliser les actes individuels de terrorisme et d'adopter des mesures interdisant de quitter le territoire aux nationaux dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils quittent le pays pour se livrer à des activités terroristes, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

123. Une autre délégation note qu'en ce qui concerne la criminalisation des actions des « combattants étrangers », il peut être difficile de prouver le statut de combattant étranger devant les tribunaux. Il est rappelé qu'il s'agit avant tout d'empêcher les « combattants étrangers » de quitter le territoire national et non de les priver de leur nationalité.

<sup>47</sup> « La modification d'une réserve existante qui vise à élargir la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Si cette modification fait l'objet d'une opposition, la réserve initiale reste inchangée ».

<sup>48</sup> CJUE, 2 mars 2010, *Janko Rottmann c. Etat libre de Bavière*, C-135/08.

ii. Questions diverses

124. La délégation mexicaine informe le CAHDI qu'un débat informel sur le droit international aura lieu à l'occasion de la 25<sup>ème</sup> Réunion des Conseillers juridiques les 27-28 octobre 2014 à New York sous les auspices du Gouvernement mexicain. Elle rappelle que depuis plus de 25 ans, les Conseillers juridiques des Etats membres des Nations Unies se rassemblent pour débattre de façon dynamique, informelle et enrichissante de grandes questions de droit international qui préoccupent la communauté internationale. Les débats ont lieu en marge des réunions de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de la Semaine du droit international. Le représentant mexicain précise que cette année, lors de la 25<sup>ème</sup> réunion, les conseillers juridiques actuel (M. Miguel de Serpa Soares) et précédents (M. Hans Corell, Mme Patricia O'Brien et M. Nicolas Michel) des Nations Unies participeront à l'ouverture de la réunion. Il informe également le Comité que cette réunion de deux jours portera sur les grandes questions suivantes :

- « Tenir compte des intérêts des parties prenantes : l'admission de l'*amicus curiae* dans les cours et tribunaux internationaux » ;
- « Représenter et délimiter le plateau continental au-delà des 200 miles marins » ;
- « Les sanctions ciblées du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les droits individuels » ;
- « L'accès extraterritorial à l'information : droits et obligations des Etats ».

Le représentant du Mexique informe aussi le CAHDI de plusieurs événements qui auront lieu avant la réunion (par ex. un débat informel au petit-déjeuner le 28 octobre sur les « Réflexions personnelles d'un Président de la CIJ » du juge Peter Tomka) et pendant la pause déjeuner (par ex. le 28 octobre : débat sur « La création d'un système de contrôle du respect du droit international humanitaire : comment peut-il améliorer le respect du droit de la guerre ? »). Le programme de cette 25<sup>ème</sup> Réunion des Conseillers juridiques est distribué à tous les participants<sup>49</sup>.

125. La délégation belge informe le CAHDI que la *Conférence internationale sur la prévention du génocide*, organisée par le gouvernement belge en collaboration avec l'Union européenne, l'Union africaine et les Nations Unies s'est tenue le 31 mars et le 1 avril 2014 à Bruxelles. Elle a rassemblé les représentants de 125 Etats et d'organisations régionales et internationales universelles intéressées, ainsi que des universitaires, des experts juristes, des représentants de la société civile et des parlementaires. Les participants ont examiné les voies et moyens de débarrasser l'humanité du fléau des atrocités de masse et des génocides, et sont parvenus à un accord sur un nombre d'éléments impressionnant. La Conférence s'est intéressée à quatre aspects de la question :

- L'état de la recherche universitaire sur le génocide ;
- Un droit international intégré relatif aux droits de l'homme – perspective du droit pénal international ;
- Le rôle de la société civile ;
- Les parlements et les réponses institutionnelles.

Le représentant de la Belgique informe aussi le Comité d'un événement connexe intitulé : « Vers des sociétés inclusives : l'autonomisation et l'éducation comme stratégie de prévention du génocide ». Il aura lieu le 24 septembre 2014 dans le cadre de la 69<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cet événement vise à réfléchir à la façon de s'attaquer aux causes premières du discours de haine, en particulier, par le biais d'initiatives et de programmes de sensibilisation et de formation ciblés sur la communication en ligne. Une question essentielle à cet égard est la façon dont les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)

<sup>49</sup> Pour plus d'informations, voir le site internet suivant : <http://www.un.org/law/counsel/meetings2014.html>.

peuvent servir, en tant qu'instruments pédagogiques, à favoriser une société participative et à combattre le discours de haine et la violence.

126. Une délégation informe le CAHDI que la réunion de l'Assemblée générale de la « *Commission internationale de l'état civil (CIEC)* » aura lieu la semaine qui suit la présente réunion. Cette organisation a été fondée en 1948 afin de « faciliter la coopération internationale dans le domaine de l'état civil et de favoriser un échange d'informations entre officiers d'état civil ». Elle souligne qu'actuellement la CIEC comprend 14 Etats membres et 9 Etats observateurs. A cet égard, il est relevé que trois Etats se sont récemment retirés de la CIEC, considérant que cette organisation intergouvernementale a rempli sa mission. Il est donc proposé de lancer une réflexion sur l'avenir de cette organisation.

#### **IV. DIVERS**

##### **18. Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI**

127. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI élit M. Paul Rietjens (Belgique) et Mme Päivi Kaukoranta (Finlande), respectivement Président et Vice-présidente du Comité, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

##### **19. Date et ordre du jour de la 49<sup>ème</sup> réunion du CAHDI**

128. Le CAHDI décide de tenir sa 49<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg les 19 et 20 mars 2015. Le Comité charge le Secrétariat, en liaison avec la présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

##### **20. Questions diverses**

129. Le CAHDI conclut sa 48<sup>ème</sup> réunion en adoptant son rapport abrégé.

# **ANNEXES**



**ANNEXE I****LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE /  
ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

---

**Mr Armand SKAPI**

Director  
Treaties and International Law Department  
Ministry of Foreign Affairs

**ANDORRA / ANDORRE**

---

**Mme Carmen PERNA GARCÍA**

Legal Adviser  
Government of Andorra

**Ms Patricia QUILLACQ** [Apologised / Excusée]

Legal Adviser  
Department of General and Legal Affairs  
Ministry of Foreign Affairs

**ARMENIA / ARMENIE**

---

**Mr Vahagn PILIPOSYAN**

Head of International Treaties and Deposit Division  
Legal Department  
Ministry of Foreign Affairs

**AUSTRIA / AUTRICHE**

---

**Mr Helmut TICHY**

Legal Adviser  
Austrian Federal Ministry for Europe

**AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN**

---

**Mr Sadi JAFAROV**

Second Secretary  
International Law and Treaties Department  
Ministry of Foreign Affairs

**BELGIUM / BELGIQUE**

---

**M. Paul RIETJENS****Vice-Chair / Vice-Président**

Directeur général des Affaires juridiques  
Service Public Fédéral des Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et Coopération au  
Développement

**Mme Sabrina HEYVAERT**

Conseiller  
Service Public Fédéral des Affaires étrangères  
Commerce extérieur et Coopération au  
Développement  
Direction Droit International Public

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /  
BOSNIE-HERZEGOVINE**

---

**Mme Đanela ZEĆO**

Head of the Department of International Treaties  
Ministry of Justice

**BULGARIA / BULGARIE**

---

**Mr Danail CHAKAROV**

Head of International Law Department  
Ministry of Foreign Affairs

**CROATIA / CROATIE**

---

**Mr Toma GALLI**

Minister Councillor, Director  
International Law Directorate  
Ministry for Foreign and European Affairs

**CYPRUS / CHYPRE**

---

**Ms Irene NEOPHYTOU**

Counsel for the Republic  
Law Office of the Republic of Cyprus

---

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

---

**Mr Petr VALEK**  
Director  
International Law Department  
Ministry of Foreign Affairs

---

**DENMARK / DANEMARK**

---

**Mr David KENDAL**  
Chief Legal Consultant  
Centre for Legal Service  
Ministry of Foreign Affairs

---

**ESTONIA / ESTONIE**

---

**Ms Marina KALJURAND**  
Undersecretary for Legal and Consular Affairs  
Ministry of Foreign Affairs

---

**FINLAND / FINLANDE**

---

**Ms Päivi KAUKORANTA**  
Director General  
Legal Service  
Ministry for Foreign Affairs

**Ms Liisa VALJENTO**  
Deputy Director  
Legal Service  
Ministry for Foreign Affairs

---

**FRANCE**

---

**M. François ALABRUNE**  
Directeur des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères et du  
développement international

**M. Ludovic LEGRAND**  
Rédacteur  
Direction des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères et du  
développement international

---

**GEORGIA / GÉORGIE**

---

**Ms Salome IMNADZE**  
Deputy Director  
Department of International Law  
Ministry of Foreign Affairs

---

**GERMANY / ALLEMAGNE**

---

**Mr Martin NEY**  
Legal Adviser  
Director General of Legal Affairs  
Department of Legal Affairs  
Federal Foreign Office

**Mr Oliver FIXSON**  
Head of Division  
Federal Foreign Office

---

**GREECE / GRECE**

---

**Ms Maria TELALIAN**  
Head of the Legal Department  
Ministry of Foreign Affairs

---

**HUNGARY / HONGRIE**

---

**Mr Ferenc DANCS**  
Ministry of Foreign Affairs and Trade International  
Law Department

---

**ICELAND / ISLANDE**

---

**Mr Kristjan Andri STEFANSSON**  
Director General for Legal and Executive Affairs  
Directorate for Legal and Executive Affairs  
Ministry for Foreign Affairs

**Mr Matthías PÁLSSON**  
Legal and Administrative Department  
Ministry for Foreign Affairs

---

**IRELAND / IRLANDE**

---

**Mr James KINGSTON**  
Legal Adviser  
Department of Foreign Affairs and Trade

**ITALY / ITALIE**

---

**Mr Paolo EPIFANI**  
 First Secretary  
 Legal Service  
 Ministry of Foreign Affairs

**LATVIA / LETTONIE**

---

**Ms Sanita PEKALE**  
 Director  
 Legal Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**LIECHTENSTEIN**

---

[Apologised / *Excusé*]

**LITHUANIA / LITUANIE**

---

**Ms Sigute JAKSTONYTE**  
 Director  
 Law and International Treaties Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**LUXEMBOURG**

---

**M. Carlo KRIEGER**  
 Ambassadeur  
 Directeur des Affaires juridiques et culturelles  
 Ministère des Affaires étrangères et européennes

**M. David HEINEN**  
 Conseiller juridique  
 Direction des Affaires juridique et culturelles  
 Ministère des Affaires étrangères et européennes

**MALTA / MALTE**

---

[Apologised / *Excusé*]

**REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

---

**Mr Dumitru SOCOLAN**  
 Director  
 General Directorate of International Law  
 Ministry of Foreign Affairs and European Integration

**MONACO**

---

[Apologised / *Excusé*]

**MONTENEGRO**

---

**Ms Bozidarka KRUNIC**  
 Head of International Law Department  
 Ministry of Foreign Affairs and European Integration

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

---

**Ms Liesbeth LIJNZAAD**  
**Chair / *Présidente***  
 Legal Adviser  
 Head of the International Law Division  
 Legal Affairs Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**Mr René LEFEBER**  
 Deputy Legal Adviser  
 International Law Division  
 Legal Affairs Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**Mr Jeroen GUTTER**  
 Legal Officer  
 International Law Division  
 Legal Affairs Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**NORWAY / NORVÈGE**

---

**Ms Margit TVEITEN**  
 Director General  
 Ministry of Foreign Affairs

**Mr Torfinn ARNTSEN**  
 Minister Counsellor  
 Embassy of Norway to the Netherlands

**POLAND / POLOGNE**

---

**Mr Lukasz KULAGA**  
 Legal expert  
 Legal and Treaty Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**PORTUGAL**

---

**Ms Rita FADEN**  
 Legal Adviser  
 Department of Legal Affairs  
 Ministry of Foreign Affairs

**ROMANIA / ROUMANIE**

---

**Mr Ion GÂLEA**  
 Director General  
 Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

---

**Mr Gennady KUZMIN**  
 Deputy Director  
 Legal Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**SAN-MARINO / SAINT-MARIN**

---

[Apologised / *Excusé*]

**SERBIA / SERBIE**

---

**Mr Slavoljub CARIĆ**  
 Ambassador  
 Head of Department of International Legal Affairs  
 Ministry of Foreign Affairs

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

---

**Mr Metod ŠPAČEK**  
 Director  
 International Law Department  
 Ministry of Foreign and European Affairs

**SLOVENIA / SLOVENIE**

---

**Mr Mihael ZUPANČIČ**  
 Head of the International Law Department  
 Ministry of Foreign Affairs

**SPAIN / ESPAGNE**

---

**Ms María CRUZ GUZMÁN**  
 Deputy Head of Division  
 International Law Division  
 Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

**M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE**  
 Professeur émérite de droit international  
 Conseiller de droit international public  
 Université de Saragosse

**SWEDEN / SUEDE**

---

**Mr Anders RÖNQUIST**  
 Director General for Legal Affairs  
 Ministry for Foreign Affairs

**Mr Emil JOHANSSON**  
 Desk Officer  
 Department for International Law, Human Rights  
 and Treaty Law  
 Ministry for Foreign Affairs

**SWITZERLAND / SUISSE**

---

**M. Valentin ZELLWEGER**  
 Ambassador, Director  
 Directorate of International Public Law  
 Swiss Federal Department of Foreign Affairs

**Mme Caroline KRAEGE**  
 Deputy Head of Division I  
 Directorate of International Law  
 Swiss Federal Department of Foreign Affairs

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

---

**Ms Natasha DESKOSKA**  
 Deputy Director  
 Ministry of Foreign Affairs

**TURKEY / TURQUIE**

---

**Mr Bülent Şeref SARIOĞLU**  
 Legal Counselor  
 Ministry of Foreign Affairs

**UKRAINE**

---

**Ms Larysa GERASKO**

Directorate General for International Law  
Ministry of Foreign Affairs

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

---

**Mr Iain MACLEOD**

Legal Adviser  
Foreign and Commonwealth Office

**Ms Joanna BATEMAN**

Assistant Legal Adviser  
Foreign and Commonwealth Office

**Mr Philip DIXON**

Assistant Legal Adviser  
Foreign and Commonwealth Office

---

## EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

### EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

---

**Mr Lucio GUSSETTI**

Director

Legal Service

**Mr Roland TRICOT**

Member of the Legal Service

### COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

---

[Apologised / *Excusé*]

### EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)

---

**Mr Stephan MARQUARDT**

Deputy Head of the Legal Affairs Division

## PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

### CANADA

---

**Mr William CROSBIE**

Legal Adviser  
Foreign Affairs  
Trade and Development Canada

**Ms Mariam KHAN**

Legal Officer  
Security, Diplomatic and Criminal Law  
Foreign Affairs  
Trade and Development Canada

### HOLY SEE / SAINT-SIEGE

---

**Mr René GULDENMUND**

Maître en droit  
Nonciature Apostolique

### JAPAN / JAPON

---

**Mr Tomohiro MIKANAGI**

Director  
International Legal Affairs Division

**Mr Sadaharu KODAMA**

First Secretary  
Embassy of Japan in the Netherlands  
Legal Affairs Section

**Mr Nobuyuki MURAI**

First Secretary  
Embassy of Japan in the Netherlands  
Legal Affairs Section

### MEXICO / MEXIQUE

---

**Mr Max Alberto DIENER SALA**

Legal Adviser  
Ministry of Foreign Affairs

**Mr Santiago OÑATE LABORDE**

Permanent Observer  
Permanent Mission of Mexico  
to the Council of Europe

### UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

---

**Ms Mary MCLEOD**

Principal Deputy Legal Adviser  
U.S. Department of State

**Mr Todd BUCHWALD**

Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs  
U.S. Department of State

**Mr Kenneth PROPP**

Legal Counselor  
U.S. Mission to the European Union

### AUSTRALIA / AUSTRALIE

---

**Mr Todd QUINN**

Legal specialist  
Embassy of Australia in the Netherlands

### BELARUS

---

**Mr Andrei POPKOV**

Director  
General Department of Legal Affairs and Treaties  
Ministry of Foreign Affairs

### ISRAEL / ISRAËL

---

**Mr Ehud KEINAN**

Legal Adviser and Deputy Director General  
Ministry of Foreign Affairs

### NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

---

[Apologised / *Excusé*]

### UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

---

[Apologised / *Excusé*]

---

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

---

**M. Remi CEBE**

Senior Legal Adviser  
Directorate for Legal Affairs

---

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

---

**Ms Lisa TABASSI**

Head of the Legal Services

---

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)**

---

[Apologised / *Excusé*]

---

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

---

[Apologised / *Excusé*]

---

**INTERPOL**

---

**Mr Joël SOLLIER**

General Counsel  
Office of Legal Affairs

**Mr Gerhard KREUTZER**

Legal Officer  
General Secretariat

---

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

---

**Mr Steven HILL**

Legal Adviser  
Director  
Office of Legal Affairs

---

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR)**

---

**M. Jean-François QUEGUINER**

Head of the Unit of the Thematic Legal Advisers  
Legal Division

**Mr Romain CLERCQ-ROQUES**

Délégation du CICR en France



---

## SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

**Ms Marie G. JACOBSSON**

Member of the United Nations International Law Commission

## SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND  
PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU  
CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT  
INTERNATIONAL PUBLIC

---

**Mr Jörg POLAKIEWICZ**

Director / *Directeur*

INTERPRETERS / INTERPRETES

---

Ms Chloé CHENETIER-KIPPING  
Ms Lucie DE BURLET SUTER

**CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU  
CAHDI**

---

**Ms Marta REQUENA**

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*

Head of Division / *Chef de Division*

Public International Law Division and Treaty Office /

*Division du droit international public et Bureau des  
Traités*

**Ms Hélène FESTER**

Lawyer / *Juriste*

Public International Law Division and Treaty Office /

*Division du droit international public et Bureau des  
Traités*

**Ms Yanna PARNIN**

Assistant Lawyer / *Juriste assistante*

Public International Law Division and Treaty Office /

*Division du droit international public et Bureau des  
Traités*

**Ms Anna LE VALLOIS**

Assistant / *Assistante*

Public International Law Division and Treaty Office /

*Division du droit international public et Bureau des  
Traités*

---

**ANNEXE II****ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 47<sup>ème</sup> réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
  - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

**II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS**

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunité des Etats et des organisations internationales
  - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
    - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
    - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
    - Immunités des missions spéciales
    - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
  - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
  - c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet*
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends

- 
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
    - Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection
  13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

### **III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

14. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission
  - Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission par Mme Marie Jacobsson, Membre de la CDI
  - Echange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève, 16 juillet 2014
15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
16. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux
17. Questions d'actualité relatives au droit international

### **IV. DIVERS**

18. Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI
19. Date et ordre du jour de la 49<sup>ème</sup> réunion du CAHDI
20. Questions diverses

### **ANNEXE III**

#### **PRESENTATION DE MME MARIE JACOBSSON, MEMBRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL LORS DE SA 66EME SESSION, 5 MAI – 6 JUIN ET 7 JUILLET – 8 AOUT 2014**

*Anglais seulement*

*Madam Chair, distinguished Members of CAHDI and Observers, Mr Director,*

It is a great pleasure to be here and to present to the Committee of Legal Advisers on Public International Law, CAHDI, the work of the International Law Commission's 2014 session. This summer, the President of CAHDI, Ms Liesbeth Lijnzaad, and Ms. Marta Requena made the annual visit of CAHDI to the Commission to talk about the work of the CAHDI and of the Council of Europe as it relates to public international law. The members of the Commission appreciated this visit very much.

Like other Members before me, I should make it clear that I am not here to represent the Commission. Instead, I intend to give my own personal impressions as an individual member of the Commission. My aim is to describe the Commission's latest session in a way that will be helpful for you when preparing for the Sixth Committee debate in October, and preparing written comments on certain matters.

To achieve this goal, I have given every Special Rapporteur and every Chair of each Working Group a chance to contribute their views on issues relating to their topics. The rationale behind this is that the Special Rapporteurs and Chairs of the working groups possess a specific and detailed understanding of their respective topics. ILC colleagues have indeed seized the opportunity and contributed. In using this method, I hope to present a balanced account of the work.

#### **I. GENERAL REMARKS**

I will begin with a few general remarks and then proceed to address the substantive issues.

It seems fair to say that the Commission had a very fruitful and efficient session under the excellent chairmanship of Mr Kyrill Gevorgian. The general level of presence and participation was high and all Members contributed in a constructive manner. The highlights of the Commission's work this year were its adoption, on second reading, of the articles on the expulsion of aliens, and its adoption, on first reading, of the articles on the protection of persons in the event of disasters. In addition, the Commission concluded the work on the obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*). Furthermore, the Commission included crimes against humanity as a topic in its current work programme, and *Jus cogens* in its long-term work programme.

I will return to these topics later when I address the substantive issues dealt with by the Commission.

Apart from the highly valued visit from the Chair of the CAHDI, Ms Liesbeth Lijnzaad, and the Secretary of the CAHDI, Ms Marta Requena, both of whom addressed the Commission, the Commission also received visits from the Asian-African Legal Consultative Organization (AALCO), the Inter-American Juridical Committee, and the African Union Commission on International Law.

The United Nations Legal Counsel, Mr Miguel de Serpa Soares, and the President of the International Court of Justice, Judge Peter Tomka, made their annual visits and informed about recent developments in their respective institutions.

## **II. SUBSTANTIVE ISSUES**

I will now turn to the substantive issues and begin by summarising the work and principal outcomes of the session. I would like to recall two things: first, that Chapter II of the Commission's report contains a brief and useful summary of the Commission's work and, second, that Chapter III contains a list of the specific issues that the Commission would be interested to receive comments on.

I would like to underline that your interventions during the ILC debate in the Sixth Committee and your written responses to requests by the Commission are very much appreciated by the Commission. We have access to every single statement and they are read and used by the Special Rapporteurs, by Members of the Commission during the debates, and in the work of the Drafting Committee.

I would also like to mention here that the Commission sometimes encounters considerable problems with translations. This year this was the case with "Immunity of State Officials" and, to a lesser extent, with "Expulsion of Aliens". It is therefore recommended that the reports of the Special Rapporteurs be read in the language in which they are written, if possible.

I will now proceed to the topics in the order they appear in the Commission's report.

### ***1. Expulsion of aliens – Special Rapporteur Maurice Kamto – Chapter IV***

This year the Commission finished its work on the topic "Expulsion of aliens". It did so by adopting, on second reading, a set of 31 draft articles, together with commentaries thereto. In accordance with Article 23 of its Statute, the Commission recommended to the General Assembly to take note of the draft articles in a resolution, to annex the articles to the resolution, and to encourage their widest possible dissemination; and to consider, at a later stage, the elaboration of a convention on the basis of the draft articles. The fate of the suggested draft articles is now in the hands of the Member States of the United Nations.

The articles cover a wide range of issues under four major headings: Part I: General provisions (such as: scope, use of terms, right of and grounds for expulsion, requirement for conformity with law), Part II: cases of prohibited expulsion, Part III: protection of the rights of aliens subject to expulsion and Part IV: procedural rules.

The Commission devoted a substantive amount of work to the topic. The Special Rapporteur had presented his last and ninth report to the Commission containing his proposals for reformulating the draft articles adopted on first reading in 2012. Governments based the reformulations on the comments and observations. Members of the Commission then made suggestions and comments during the plenary debate, but the bulk of the hard work of going through the entire set of articles was done by the Drafting Committee. I would like to recall that the report of the Drafting Committee is available on the Commission's website. *[How to find? See last page of this Statement!]*

The Special Rapporteur wishes to point out that this is the first comprehensive work done in this area that brings out the applicable law with a careful balance between the right of the expelling State and the rights of the individuals subject to expulsion, and that this be recognised by the States.

In accordance with the decision by the Commission, the Special Rapporteur would also like to express his wish that the General Assembly adopt a resolution which takes note of the articles

and declares that the United Nations will consider convening a diplomatic conference for the adoption of a Convention on this topic on the basis of the Commission's work.

**2. *Protection of persons in the event of disasters – Special Rapporteur Eduardo Valencia Ospina – Chapter V***

The work on this topic has proceeded steadily. This year the Special Rapporteur presented his seventh report, which dealt with the protection of relief personnel and their equipment and goods, as well as the relationship of the draft articles with other rules, and included a proposal for the use of terms. This concluded the first cycle of work on this topic.

The Commission subsequently adopted, on first reading, a set of 21 draft articles, together with commentaries thereto. The whole Draft is being transmitted to Governments and relevant international organisations for their observations, orally in the Sixth Committee at the forthcoming session of the General Assembly and in writing by 1 January 2016.

The Special Rapporteur intends to prepare and submit an eighth report for the ILC's consideration in 2016 (i.e. the last year of the Commission's present membership) to enable it to adopt, on second reading, its final set of draft articles on the "Protection of Persons in the Event of Disasters", together with its recommendation as to the form of the future instrument that is to embody them.

**3. *The obligation to extradite or prosecute (aut dedere aut judicare) – Chair of the open-ended Working Group Mr Kriangsak Kittichaisaree – Chapter VI***

"The obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)" was included in the Commission's work programme in 2005 and Mr Galicki was appointed Special Rapporteur. He has submitted four reports.

The Commission decided to reorient its work in 2009, and it has continued in an open-ended Working Group chaired by Mr Kittichaisaree since 2012.

This year the Working Group evaluated the work on the topic, particularly in the light of comments made in the Sixth Committee last year. On the basis of the work of the Working Group, the Commission adopted the final report on the topic, and decided to conclude its consideration of the topic.

According to the Chair of the Working Group the conclusions in the final report should enable States to understand better the various treaty obligations to extradite or prosecute alleged offenders and uphold the rule of law. The Commission observes that there are important gaps in the present conventional regime governing the obligation to extradite or prosecute which need to be closed, most notably most crimes against humanity.

It would be greatly appreciated if States would express their endorsement of the final report and pledge to use the conclusions in the report to fight impunity of perpetrators of crimes of international concern.

**4. *Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties – Special Rapporteur Georg Nolte – Chapter VII***

Concerning the topic "Subsequent agreements and subsequent practice in relation to treaty interpretation", the Commission adopted five Draft Conclusions with commentaries. These Draft Conclusions address core aspects of the topic.

Of particular interest are:

Draft Conclusion 7, para. 3 (on the possible effects of subsequent agreements and subsequent practice), which proposes a presumption that “the parties to a treaty, by an agreement subsequently arrived at or a practice in the application of the treaty, intend to interpret the treaty, not to amend or to modify it”,

Draft Conclusion 9 on under which circumstances it is possible to speak of a relevant “agreement” between the parties regarding the interpretation of a treaty, and, finally, Draft Conclusion 10 on the relevance of decisions by Conferences of States Parties as possibly embodying, explicitly or implicitly, a subsequent agreement or subsequent practice under Articles 31, paragraph 3, or Article 32 in the Vienna Convention on the Law of Treaties

Since all Draft Conclusions are meant to clarify the rules on treaty interpretation, as they are contained in the Vienna Convention and under customary international law, they are based on the practice of States and international courts and tribunals, as explained in the commentaries. The Draft Conclusions should therefore be read in light of the commentaries.

The report from the Drafting Committee is available on the Commission’s website.

This year the Commission requests States and international organisations to provide it with any examples where:

- (a) the practice of an international organisation has contributed to the interpretation of a treaty; and
- (b) pronouncements or other action by a treaty body consisting of independent experts have been considered as giving rise to subsequent agreements or subsequent practice relevant for the interpretation of a treaty.

##### **5. *Protection of the Atmosphere – Special Rapporteur Shinya Murase – Chapter VIII***

The Commission considered the first report of the Special Rapporteur. The report addressed the general objective of the project, including providing the rationale for work on the topic, delineating its general scope, identifying the relevant basic concepts and offering perspectives and approaches to be taken with respect to the subject. It presented three draft guidelines concerning (a) the definition of the term ‘atmosphere’; (b) the scope of the draft guidelines; and (c) the legal status of the atmosphere. Following the debate in plenary, the referral of the draft guidelines to the Drafting Committee was deferred, at the request of the Special Rapporteur, until next year.

The Commission requests States to provide relevant information on domestic legislation and the judicial decisions of the domestic courts.

According to the Special Rapporteur, the aim of his first report was to stimulate discussion within the Commission. In addition to the information that the Commission has requested, the Special Rapporteur would welcome anything that States consider important on the topic discussed in the first report, including the basic approach to the topic and the notion of “common concern of humankind” for the protection of the atmosphere.

The focus of the second and third reports will be to elaborate “basic principles” on the protection of the atmosphere.

## 6. *Immunity of state officials from foreign criminal jurisdiction – Special Rapporteur Concepcion Escobar Hernandez – Chapter IX*

The Commission considered the third report of the Special Rapporteur, in which, two draft articles were presented: draft Article 2 (e), on the definition of State official, and draft Article 5, on the beneficiaries of immunity *ratione materiae*.

The two draft articles were discussed in the Drafting Committee which later adopted two articles: an article containing a definition of “State official” and an article on “Persons enjoying immunity *ratione materiae*”. The latter is intended to define the subjective scope of this category of immunity from foreign criminal jurisdiction. It is worth noting that these are the first draft articles of several articles to come on immunity *ratione materiae*.

Both articles are accompanied by commentaries and I would once again underline that the report of the Drafting Committee provides a useful background also in this context.

The Special Rapporteur would like to highlight four particular elements of importance to her topic.

(i) Most of the members of the Commission considered it useful to have a general definition of “State Official”. A great emphasis was put on the idea that the topic only takes into account immunities enjoyed by an individual, not by a legal person.

(ii) The Commission was of the view that the general concept of State Official must reflect the existence of a link between the State and the individual.

(iii) The definition of “State Official” must be distinguished from the concept of an act performed by the official. The subjective element (individual enjoying immunity) and substantive element (act covered by immunity) must be dealt with separately.

However, some members of the ILC were of the view that, for the purpose of immunity *ratione materiae*, the “act performed” constitutes the only element to be considered.

(iv) There was general agreement in the Commission that with regard to immunity *ratione materiae* it is not possible to identify the individuals enjoying immunity *eo nomine*, but rather by enumerating some criteria. The functional nature of immunity *ratione materiae* is reflected by the use of the phrase “State officials acting as such”. The Commission considers that this reference is broad enough to determine case by case the capacity of an individual as a “State official”. It is also suitable for including a former Head of State, a former Head of Government and a former foreign minister when they have acted in the capacity of State officials.

The Special Rapporteur envisages that the material and temporal approach of immunity *ratione materiae* will be the subject of her next report.

It is of considerable importance to read the work of the Commission on this topic against the framework of work outlined by the Special Rapporteur. The Special Rapporteur is convinced that the only practical way forward is to address clearly defined issues, one at the time. As a result, the Commission has now provisionally adopted a total of five draft articles. (Last year (2013) it adopted the articles on scope and immunity *ratione personae*).

The Commission requests States to provide information, on their domestic law and their practice, in particular judicial practice, with reference to:

- (a) the meaning given to the phrases “official acts” and “acts performed in an official capacity” in the context of the immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction; and
- (b) any exceptions to immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction.



The Special Rapporteur would like to underline the value of such information since it will facilitate her work on the next report.

Finally, through me, the Special Rapporteur wishes to express her deep gratitude to the CADHI and the Secretariat of the Council of Europe for organising the seminar on Immunity of State officials last March. It was an important and valuable seminar.

#### **7. *Identification of customary international law – Special Rapporteur Sir Michael Wood – Chapter X***

The second report of the Special Rapporteur contained, *inter alia*, eleven draft conclusions, following an analysis of: the scope and outcome of the topic, the basic approach, as well as the two constituent elements of rules of customary international law, namely “a general practice” and “accepted as law”. The eleven draft conclusions were referred to the Drafting Committee, which adopted eight draft conclusions provisionally. There was no time to prepare draft commentaries. The plenary will only act on the draft conclusions in 2015 when the commentaries are available, together with such further conclusions and amendments as may be adopted by the Drafting Committee. It is hoped that a complete ‘first reading’ set of draft conclusions will be ready in 2015.

For a full overview of the discussions in the Drafting Committee, a close reading of report of the Drafting Committee is recommended. This contains and explains and the eight draft conclusions provisionally adopted by the Drafting Committee. The report is available on the Commission website.

The Special Rapporteur would welcome comments on the general approach to the topic, as well as on the draft conclusions annexed to the report of the Drafting Committee. The Commission has also repeated its request for information from States on their practice in identifying rules of customary international law, and included a new request for information on their digests of state practice.

#### **8. *Protection of the environment in relation to armed conflict – Special Rapporteur Marie Jacobsson – Chapter XI***

Although it is very tempting to speak at length on this topic, I will refrain from doing so and give it as much - or as little – space as any other topic has been given.

This year I presented a preliminary report which, among other things, contained an overview of views expressed by delegates in the Sixth Committee. I would like to mention that more than 30 States spoke on my topic. My work benefited greatly from those interventions. The purpose of the report was to seek the views of colleagues in the ILC on peacetime obligations, particularly environmental and human rights law obligations before proceeding to the second report and the development of guidelines, conclusions or recommendations. The report contained information on practice of States and international organisations. Furthermore it addressed scope and methodology, use of terms, environmental principles, and issues relating to human and indigenous rights. The debate in the plenary addressed all these aspects.

My report contained two tentative draft definitions of the terms “armed conflict” and “environment”. I proposed them to facilitate discussion, but did not want them to be referred to the Drafting Committee at the present session. This is because I am not entirely convinced that these two terms need to be defined in this context. However, it was necessary to present a proposal as a basis for our discussion. I would very much welcome States’ views on the value of including definitions of these two terms.

The Commission decided to repeat its requests to state concerning relevant legislation whether, in their practice, international or domestic environmental law has been interpreted as applicable in relation to international or non-international armed conflict. The Commission would also like information from States as to whether they have any instruments aimed at protecting the environment in relation to armed conflict. Examples of such instruments include but are not limited to: national legislation and regulations; military manuals, standard operating procedures, Rules of Engagement or Status of Forces Agreements applicable during international operations; and environmental management policies related to defence-related activities. The reason is that, as a Special Rapporteur, I have found that there is considerable practice in this respect – not necessarily “State practice” in the proper sense of the word, but rather “best practices”.

The next report will focus on the law applicable during both international and non-international armed conflicts and will contain an analysis of existing rules of armed conflict relevant to the topic, as well as their relationship to peacetime obligations. The report will also include proposals for guidelines, conclusions or recommendations on general principles, preventive measures and examples of rules of international law that are candidates for continued application during armed conflict.

#### **9. *Provisional application of treaties – Special Rapporteur Juan Manuel Gómez-Robledo – Chapter XII***

The Special Rapporteur presented his second report in which he sought to provide a substantive analysis of the legal effects of the provisional application of treaties. The debate revealed broad agreement that the basic premise underlying the topic was that, subject to the specificities of the treaty in question, the rights and obligations of a State which had decided to provisionally apply the treaty, or parts thereof, were the same as if the treaty were in force for that State.

The Special Rapporteur will most likely propose draft guidelines or conclusions for the consideration of the Commission next year.

The Commission reiterates its request to States to provide information on their practice concerning the provisional application of treaties, including domestic legislation pertaining thereto, with examples, in particular in relation to:

- (a) the decision to provisionally apply a treaty;
- (b) the termination of such provisional application; and
- (c) the legal effects of provisional application.

#### **10. *The Most-Favoured Nation clause (Study Group) – Chapter XIII***

The work on the MFN takes place in a Study Group and you will therefore find limited information on its work on the website. This year, the Study Group began its consideration of the draft final report. The Study Group envisaged a revised draft final report to be presented for consideration at the sixty-seventh session of the Commission in 2015, taking into account comments made and amendments proposed by individual members of the Study Group during the present session.

The aim is to present a report that would be of practical use for practitioners and policy-makers, and offer some guidance on the possible interpretations of the MFN Clause, in particular by investment tribunals, depending on the exact wording of the clauses.

#### **11. *Crime against humanity – Special Rapporteur Sean Murphy***

This year the Commission decided to place the topic of “crimes against humanity” on its work programme and to appoint Mr Sean Murphy as Special Rapporteur.

This autumn in the Sixth Committee, Governments may wish to indicate whether they support this topic and, if so, whether there are particular aspects that they believe the ILC should pursue, given that the project is at a very early stage. As noted in the original proposal for the topic (annexed to the Commission's Report last year), there exist global treaties for serious war crimes and genocide that require States to prevent and punish such conduct, and to cooperate among themselves toward those ends. Yet we have no such treaty for crimes against humanity, even though these crimes appear to be far more prevalent. Moreover, treaties focused on prevention, punishment, and inter-State cooperation exist for many far less egregious offenses, such as corruption, bribery, or organised crime.

As such, the Commission believes that a global convention on crimes against humanity is a key-missing piece in the current framework of international law. Such a convention could help to stigmatise such egregious conduct, could draw further attention to the need for its prevention and punishment, and could help to harmonise national laws relating to such conduct, thereby opening the door to more meaningful inter-State cooperation on the investigation, prosecution and extradition for such crimes. In building a network of cooperation, as has been done with respect to other offences, sanctuary would be denied to offenders, and thereby – it is hoped – help to deter such conduct *ab initio*. I wish to stress that the Special Rapporteur and the Commission as a whole are committed to avoiding any possible conflict with the Rome Statute, and instead view this project as a means of promoting the system of complementarity upon which the ICC is built.

The Special Rapporteur intends to present his first report at our next session (2015).

## **12. Possible new topics**

The Commission decided to include a new topic in its long-term programme of work, namely *Jus cogens*. The syllabus of that topic is written by Mr Dire Tladi and is found in the Annex to the Commission's Report.

## **III. SOME OTHER REMARKS**

### **Rule of Law - Chapter XIV**

I will not prolong my intervention, but would just like to highlight that since 2008 the Commission has responded annually to the General Assembly's invitation to comment, in its report to the General Assembly, on its current role in **promoting the rule of law**. The Commission recalls that the rule of law constitutes the essence of the Commission and that the Commission has in mind the Rule of Law in all its work. The Commission's response is found in the last chapter of its annual report.

### **International Law Seminar**

This year the International Law seminar held its 50<sup>th</sup> session and the Commission therefore held a special meeting to commemorate this anniversary. The theme was "International law as a profession".

It is worth noting that since 1965, the year of the Seminar inception, 1139 participants representing 171 nationalities have taken part in the Seminar, and 699 participants have received fellowships.

The Commission attaches great importance to the Seminar. As you know, the Seminar takes place on an annual basis and aims to enable postgraduate students or young university teachers, as well as young lawyers working in the international law field, including those in

government service, to widen their knowledge of both the work of the International Law Commission and of the status of codification and progressive development of international law. It also provides an opportunity for lawyers from different legal systems and cultures to exchange views regarding items on the Commission's agenda and on other international law matters.

As Members of the Commission have said before me: worldwide participation depends on the active efforts by you, the Legal Advisers, to persuade your Ministries to find the very modest sums needed for a scholarship. That would be a very cost-effective contribution to the rule of law at international level. For this year's Seminar, contributions were made by Argentina, Austria, the Czech Republic, Finland, India, Ireland, Mexico, Sweden, Switzerland and the United Kingdom. The contributions assisted participants from developing countries to attend the Seminar.

This concludes my presentation, and I would like *to thank you for your attention*.

---

**Additional information on how to find the Statements of the Chairman of the Drafting Committee on the ILC website:**

1. Go to the website: <http://www.un.org/law/ilc/>
2. Click on "Sessions" (found under the heading).
3. Select Session "2014".
4. Click on "DAILY BULLETIN" (right column).
5. Scroll down until you find documents under the heading "Statement of the Chairman of the Drafting Committee". (The first document is found on 30 May 2014.)